



Présents : Monsieur Olivier SAINT-AMAND, Bourgmestre, Président,

M.M. Jean-Yves STURBOIS, Nathalie VAST, Christophe DEVILLE, Francis DE HERTOG et Pascal HILLEWAERT, Echevins et Dominique EGGERMONT, Présidente du Conseil de l'Action sociale,

Florine PARY-MILLE, Marc VANDERSTICHELEN, ~~Quentin MERCKX~~, Guy DEVRIESE, Catherine OBLIN, Colette DESAEGHER-DEMOL, Fabrice LETENRE, Michelle VERHULST, Anne-Marie DEROUX, Geoffrey DERYCKE, Lydie-Béa STUYCK, Aimable NGABONZIZA, Stephan DE BRABANDERE, François DECLERCQ et Jean-François BAUDOUX, Nathalie COULON, Conseillers,

Rita VANOVERBEKE, Directrice générale.

Monsieur Olivier SAINT-AMAND, Président, déclare la séance ouverte à 19h45.
Monsieur le Président constate que le quorum de présence est atteint et que le Conseil communal est en mesure de délibérer valablement.

ORDRE DU JOUR

A. SEANCE PUBLIQUE

Tirage au sort du membre premier votant.

Article 1 : DG/CC/2021/117/172.1

Approbation du procès-verbal de la séance du 27 mai 2021.

Approuvé à l'unanimité des membres présents.

Article 2 : DG/CC/2021/118/172.2

Rapport de rémunération reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations et avantages en nature alloués par l'Administration communale aux mandataires, aux personnes non élues et aux titulaires de fonctions dirigeantes locales pour l'exercice 2020 – Approbation.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et spécialement l'article L6421-1 ;

Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu la circulaire ministérielle du 18 avril 2018 de mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le CDLD ainsi que la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Considérant que l'article L6421-1, § 1^{er} et § 2 du CDLD, tel qu'inséré par le décret du 29 mars 2018 susvisé, lequel prévoit que :

Le Conseil communal établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations, ainsi que des avantages en nature, perçus dans le courant de l'exercice comptable précédents, par les mandataires et les personnes non élues et les titulaires de fonction dirigeante locale;

Considérant que ce rapport doit contenir les informations individuelles et nominatives suivantes :

1° les jetons de présence, les éventuelles rémunérations et tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, directement ou indirectement accordés aux membres des organes de gestion et du comité d'audit, en fonction de leur qualité d'administrateur titulaire d'un mandat originaire ou non élu, de président ou de vice-président, ou de membre d'un organe restreint de gestion ou du bureau exécutif ou du comité d'audit, ainsi que la justification du montant de toute rémunération autre qu'un jeton de présence au regard du rôle effectif du président, vice-président, ou au membre du bureau exécutif au sein de l'intercommunale;

2° les rémunérations et tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, directement ou indirectement accordés aux titulaires des fonctions de direction;

3° la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquelles l'institution détient des participations directes ou indirectes, ainsi que les informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats;

4° pour le titulaire de la fonction dirigeante locale, la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquels l'intercommunale détient des participations directement ou indirectement, ainsi que la rémunération annuelle perçue pour chacun de ces mandats;

5° la liste des présences aux réunions des différentes instances de l'institution.

Considérant que ce rapport est établi conformément au modèle fixé par le Gouvernement wallon et que le président du conseil communal est tenu de transmettre copie de ce rapport au plus tard le 1^{er} juillet de chaque année ;

Considérant la Circulaire relative au rapport de rémunération 2021, exercice 2020, du 21 mai 2021 du Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville, Christophe COLLIGNON, informant les autorités communales des modalités d'introduction d'un rapport de rémunération conformément à l'arrêté ministériel du 14 juin 2018 pris en exécution de l'AGW du 31 mai 2018 pris en exécution de l'article L1123-15, L2212-45, L6421-1 et L6451-1 du CDLD;

Considérant le rapport présenté par la Directrice générale ;

Vu la résolution du Collège communal du 10 juin 2021, réf.: DG/Cc/2021/0597/172.2 proposant à la présente assemblée de délibérer sur cet objet;

DECIDE, par 22 voix pour,
0 voix contre,
0 abstention

Article 1^{er} : D'approuver le rapport de rémunération de la Ville d'Enghien 2021, exercice 2020, établi conformément au modèle fixé par le Gouvernement wallon.

Article 2 : De transmettre la présente délibération au Gouvernement wallon accompagnée dudit rapport de rémunération.

Article 3 : SA/CC/2021/119/185.2 : 475.1

Centre Public d'Action Sociale d'Enghien – Arrêt définitif du compte d'exercice 2020.

Madame Dominique EGGERMONT, Présidente du CPAS, prend la parole pour présenter le compte 2020 du CPAS d'Enghien.

Elle relève que le compte 2020 présente un boni de 188.000 €. Elle nuance toutefois ce résultat en rappelant que nous observons une tendance à la baisse des résultats du compte au cours de ces dernières années.

L'année 2020 a été particulière : l'impact COVID a touché directement et indirectement tous les services, tant au niveau des recettes que des dépenses.

Elle justifie le boni de cette année par la perception, en fin d'année, d'un subside de 89.000 € pour le service social, subside qui sera utilisé en 2021.

Le CPAS a bénéficié également d'une succession de 150.000 €.

Elle analyse ensuite les résultats par service. Le service le plus déficitaire est l'administration générale qui, par nature, ne génère aucune recette.

Vient ensuite l'aide sociale (789.736 €) : le montant dépensé pour les RIS n'a jamais été aussi élevé, soit 962.466 € en 2020 alors que, en 2011, ce montant n'était que de 214.495 €. Ceci correspond à une augmentation de 236 %.

L'an dernier, 138 familles ont bénéficié du RIS et 430 familles ont bénéficié d'une aide ponctuelle. 95 familles ont été aidées par le service de médiation de dettes.

Au niveau de la maison de repos, les dépenses sont maîtrisées. L'étude réalisée par Gemelli a été clôturée en 2017. Depuis lors, les différentes mesures et recommandations ont été mises en œuvre. On observe notamment une tendance à la diminution du déficit, mais avec toutefois une inflexion en 2020, exercice influencé par le Covid dont l'impact est évalué à 79.000 €.

Concernant la crèche communale, le déficit reste stable (318.603 €) malgré la situation sanitaire de 2020 qui a nécessité plusieurs journées de fermeture de la crèche ainsi que des journées d'ouverture pour le personnel de 1^{ère} ligne.

De nombreuses familles ont aussi vu leurs revenus diminuer, ce qui a engendré des recettes moindres.

L'intervention communale représente 21 % des recettes, soit 220 € par habitant. Cela peut paraître beaucoup. Madame Dominique EGGERMONT se félicite toutefois des nombreux services offerts à la population. La Ville d'Enghien a été qualifiée de « commune providentielle » dans l'étude de BDO, ce qui se traduit ici par des investissements significatifs dans ces services.

L'autre défi qui devra être supporté par le CPAS est la charge liée au paiement de la cotisation de responsabilisation dont les montants explosent : de 188.000 € en 2019 à un montant prévisionnel de 491.000 € pour 2025.

Monsieur Marc VANDERSTICHELEN souhaite des éclaircissements en ce qui concerne le résultat global et le résultat de l'exercice propre.

Madame la Directrice financière intervient en précisant que les 188.000 € (résultat budgétaire) seront bien injectés lors de la prochaine modification budgétaire.

Les groupes Ensemble Enghien et MR s'abstiennent, tandis que les groupes ECOLO, En Mouvement et PS vote pour.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adaptant le règlement général de la comptabilité aux Centres Publics d'Action Sociale ;

Considérant que Madame Dominique EGGERMONT, Présidente du Centre Public d'Action Sociale, directement intéressée par le présent point, se retire conformément à l'article L1122-19 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 03 mai 2021, réf. : 20210503, arrêtant le compte d'exercice 2020 ;

Vu la documentation jointe ;

Vu la résolution du Collège communal du 10 juin 2021, réf. SA/Cc/2021/0614/185.2 : 475.1, proposant à la présente Assemblée de délibérer sur cet objet ;

DECIDE, par 14 voix pour,
0 voix contre,
7 abstentions

Article 1^{er} : Le compte d'exercice 2020 du Centre Public d'Action Sociale d'Engnien, arrêté par le Conseil de l'Action Sociale, en sa séance du 03 mai 2021, est approuvé.

Ce document se présente comme suit :

	+/-	Service Ordinaire	Service extraordinaire
1. Droits constatés		16.554.623,76 €	785.150,58 €
Non-valeurs et irrécouvrables	=	0,00 €	0,00 €
Droits constatés nets	=	16.554.623,76 €	785.150,58 €
Engagements	-	16.366.011,22 €	878.096,73 €
Résultat budgétaire			
Positif:	=	188.612,54 €	
Négatif:			92.946,15 €
2. Engagements		16.366.011,22 €	878.096,73 €
Imputations comptables	-	16.253.164,96 €	442.780,38 €
Engagements à reporter	=	112.846,26 €	435.316,35 €
3. Droits constatés nets		16.554.623,76 €	785.150,58 €
Imputations	-	16.253.164,96 €	442.780,38 €
Résultat comptable			
Positif :	=	301.458,80 €	342.370,20 €
Négatif :			

Article 2 : La présente résolution sera transmise, pour information, à Madame la Directrice financière, ainsi qu'au Département administratif pour exécution.

Article 4 : SA/CC/2021/120/185.3

Tutelle sur les établissements cultuels : Paroisse Protestante d'Enghien/Silly – Compte d'exercice 2020.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et, notamment, ses articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Constitution et, notamment, ses articles 41 et 162 ;

Vu le Décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples ;

Vu l'Arrêté royal du 16 août 1824 portant que les fabriques et administrations d'église ne peuvent prendre des dispositions sur des objets dont le soin ne leur est pas expressément conféré par les lois, règlements et ordonnances existants (sic) ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, et, notamment, son article 18 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 10 avril 2021, parvenue à l'Autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 19 avril 2021 par laquelle le Conseil d'Administration de la Paroisse protestante d'Enghien/Silly arrête le compte, pour l'exercice 2020, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'Organe représentatif du culte, au Conseil communal de la commune de Silly et au Gouverneur de province ;

Considérant qu'en date du 10 mai 2021, il appert que l'Organe représentatif du culte n'a pas rendu de décision à l'égard du compte de l'exercice 2020 endéans le délai de 20 jours lui prescrit pour ce faire ; que sa décision est donc réputée favorable ;

Vu la décision du 10 mai 2021, réceptionnée en date du 17 mai 2021, par laquelle le Conseil communal de Silly émet un avis favorable sur le compte 2021 de l'église Protestante d'Enghien-Silly ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant qu'une erreur s'est glissée au chapitre II - Recettes extraordinaires à l'article 18 - Excédent présumé de l'exercice courant ; Que le montant s'élève à 2.121,30€ ;

Considérant que le compte, tel que corrigé, est conforme à la Loi ;

Vu la résolution du Collège communal du 10 juin 2021, réf. SA/Cc/2021/0613/185.3, proposant à la présente Assemblée de délibérer sur cet objet ;

DECIDE, par 22 voix pour,
0 voix contre,
0 abstention

Article 1^{er} : La délibération du 10 avril 2021, par laquelle le Conseil d'Administration de l'Eglise protestante d'Enghien/Silly, arrête le compte, pour l'exercice 2020, dudit établissement cultuel est réformée comme suit:

- Chapitre II : Recettes extraordinaires :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
18	Excédent présumé de l'exercice courant	2.122,20 €	2.121,30 €

Article 2 : La délibération, telle que réformée à l'article 1er, est approuvée aux résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	1.708,12 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours	1.458,12 €
Recettes extraordinaires totales	2.121,30 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours	0,00 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent	2.121,30 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	817,42 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	938,32 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00€
• dont un mali comptable de l'exercice précédent	0,00€
Recettes totales	3.829,42 €
Dépenses totales	1.755,74 €
Résultat comptable	2.073,68 €

Article 3 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la Paroisse protestante d'Enghien/Silly et au Conseil Administratif du Culte Protestant et Evangélique contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du Contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par la voie d'affichage.

Article 6 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;
- à la commune de Silly ;
- au Gouverneur du Hainaut.

Article 7 : La présente délibération sera transmise, pour information, auprès de Madame la Directrice financière et, pour exécution, auprès du Département administratif.

Article 5 : SA/CC/2021/121/185.3

Tutelle sur les établissements cultuels : Fabrique d'église Sainte-Anne de Labliau – Compte d'exercice 2020.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et, notamment, ses articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Constitution et, notamment, ses articles 41 et 162 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu l'Arrêté royal du 16 août 1824 portant que les fabriques et administrations d'église ne peuvent prendre des dispositions sur des objets dont le soin ne leur est pas expressément conféré par les lois, règlements et ordonnances existants (sic) ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, et, notamment, ses articles 6 et 7 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 20 avril 2021, parvenue à l'Autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 23 avril 2021, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'église Sainte-Anne, arrête le compte, pour l'exercice 2020, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 12 mai 2021, réceptionnée en date du 25 mai 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve le reste du compte ;

Considérant que les documents transmis ont fait l'objet d'un contrôle par les services de l'Administration communale ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église Sainte-Anne au cours de l'exercice 2020 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la Loi ;

Vu la résolution du Collège communal du 10 juin 2021, réf. SA/Cc/2021/0609/185.3, proposant à la présente Assemblée de délibérer sur cet objet ;

DECIDE, par 22 voix pour,

0 voix contre,
0 abstention

Article 1^{er} : La délibération du 20 avril 2021 par laquelle le Conseil de Fabrique de l'église Sainte-Anne arrête le compte, pour l'exercice 2020, dudit établissement cultuel est approuvée comme suit :

Recettes ordinaires totales	14.828,76 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours	13.453,92 €
Recettes extraordinaires totales	3.250,19 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours	0,00 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent	3.250,19 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.114,29 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	12.832,83 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent	0,00€
Recettes totales	18.078,95 €
Dépenses totales	13.947,12 €
Résultat comptable	4.131,83 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église Sainte-Anne de Labliau et à l'Evêché de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par la voie d'affichage.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

Article 6 : La présente délibération sera transmise, pour information, auprès de Madame la Directrice financière et, pour exécution, auprès du Département administratif.

Article 6 : SA/CC/2021/122/185.3

Tutelle sur les établissements culturels : Fabrique d'église Saint-Martin de Marcq – Compte d'exercice 2020.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et, notamment, ses articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Constitution et, notamment, ses articles 41 et 162 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu l'Arrêté royal du 16 août 1824 portant que les fabriques et administrations d'église ne peuvent prendre des dispositions sur des objets dont le soin ne leur est pas expressément conféré par les lois, règlements et ordonnances existants (sic) ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, et, notamment, ses articles 6 et 7 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 13 avril 2021, parvenue à l'Autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 21 avril 2021, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'église Saint-Martin, arrête le compte, pour l'exercice 2020, dudit établissement culturel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 11 mai 2021, réceptionnée en date du 17 mai 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve le reste du compte ;

Considérant que les documents transmis ont fait l'objet d'un contrôle par les services de l'Administration communale ;

Considérant que le montant de 1.883,24 € a été porté au débit de l'article D05. Eclairage alors que le montant inscrit pour cet article au budget de l'exercice 2020 est de 700,00 € ; Que cette différence entre le montant inscrit sur cet article et le montant imputé est due suite à la mise en marche par mégarde d'un système de chauffage électrique par le sol (tapis chauffant) ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église Saint-Martin au cours de l'exercice 2020 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la Loi ;

Vu la résolution du Collège communal du 10 juin 2021, réf. SA/Cc/2021/0610/185.3, proposant à la présente Assemblée de délibérer sur cet objet ;

DECIDE, par 22 voix pour,
0 voix contre,
0 abstention

Article 1^{er} : La délibération du 13 avril 2021 par laquelle le Conseil de Fabrique de l'église Saint-Martin arrête le compte, pour l'exercice 2020, dudit établissement cultuel est approuvée comme suit :

Recettes ordinaires totales	17.705,10 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours	4.286,15 €
Recettes extraordinaires totales	132.423,95 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours	0,00 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent	109.024,24 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.428,97 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	19.577,75 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	18.663,89 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent	0,00€
Recettes totales	150.129,05 €
Dépenses totales	40.724,61 €
Résultat comptable	109.404,44 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église Saint-Martin de Marcq et à l'Evêché de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du Contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par la voie d'affichage.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

Article 6 : La présente délibération sera transmise, pour information, auprès de Madame la Directrice financière et, pour exécution, auprès du Département administratif.

Article 7 : SA/CC/2021/123/185.3

Tutelle sur les établissements culturels : Fabrique d'église Saint-Nicolas d'Enghien – Compte d'exercice 2020.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et, notamment, ses articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Constitution et, notamment, ses articles 41 et 162 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu l'Arrêté royal du 16 août 1824 portant que les fabriques et administrations d'église ne peuvent prendre des dispositions sur des objets dont le soin ne leur est pas expressément conféré par les lois, règlements et ordonnances existants (sic) ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, et, notamment, ses articles 6 et 7 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 12 avril 2021, parvenue à l'Autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 23 avril 2021, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'église Saint-Nicolas, arrête le compte, pour l'exercice 2020, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 03 mai 2021, réceptionnée en date du 06 mai 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve le reste du compte ;

Considérant que les documents transmis ont fait l'objet d'un contrôle par les services de l'Administration communale ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église Saint-Nicolas au cours de l'exercice 2020 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la Loi ;

Vu la résolution du Collège communal du 10 juin 2021, réf. SA/Cc/2021/0611/185.3, proposant à la présente Assemblée de délibérer sur cet objet ;

DECIDE, par 22 voix pour,
0 voix contre,
0 abstention

Article 1^{er} : La délibération du 12 avril 2021 par laquelle le Conseil de Fabrique de l'église Saint-Nicolas arrête le compte, pour l'exercice 2020, dudit établissement cultuel est approuvée comme suit :

Recettes ordinaires totales	97.137,51 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours	65.896,97 €
Recettes extraordinaires totales	139.732,82 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours	8.232,43 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent	32.487,74 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	13.644,86 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	85.060,48 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	85.818,62 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent	0,00 €
Recettes totales	236.870,33 €
Dépenses totales	184.523,96 €
Résultat comptable	52.346,37 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église Saint-Nicolas d'Enghien et à l'Evêché de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du Contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par la voie d'affichage.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

Article 6 : La présente délibération sera transmise, pour information, auprès de Madame la Directrice financière et, pour exécution, auprès du Département administratif.

Article 8 : SA/CC/2021/124/185.3

Tutelle sur les établissements culturels : Fabrique d'église Saint-Sauveur de Petit-Enghien – Compte d'exercice 2020.

Monsieur Marc VANDERSTICHELEN souhaite obtenir des informations au sujet de la restauration de l'horloge de l'église de Petit-Enghien.

Monsieur Pascal HILLEWAERT annonce que le dossier est en cours mais que, préalablement à ces travaux, il y aura lieu de procéder au renouvellement de l'installation électrique et à un gros nettoyage du clocher.

Il précise que ces travaux ne pourront être entamés avant 6 mois, dans le meilleur des cas.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et, notamment, ses articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Constitution et, notamment, ses articles 41 et 162 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu l'Arrêté royal du 16 août 1824 portant que les fabriques et administrations d'église ne peuvent prendre des dispositions sur des objets dont le soin ne leur est pas expressément conféré par les lois, règlements et ordonnances existants (sic) ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, et, notamment, ses articles 6 et 7 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant que Monsieur Pascal HILLEWAERT, Président de la Fabrique d'église Saint-Sauveur de Petit-Enghien, directement intéressé par le présent point, se retire conformément à l'article L1122-19 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du 16 avril 2021, parvenue à l'Autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 21 avril 2021, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'église Saint-Sauveur, arrête le compte, pour l'exercice 2020, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 03 mai 2021, réceptionnée en date du 11 mai 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement les dépenses reprises dans le chapitre I du compte, moyennant les corrections suivantes et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du compte ;

- le montant des dépenses de l'article D15 - Achat de livres liturgiques - est à ramener à la somme de 21,00 € ;

- le montant des dépenses de l'article D11A - Matériel pour entretien de l'église - est à ramener à la somme de 80,00 € ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que les documents transmis ont fait l'objet d'un contrôle par les services de l'Administration communale ;

Considérant en effet que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église Saint-Sauveur au cours de l'exercice 2020 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Vu la résolution du Collège communal du 10 juin 2021, réf. SA/Cc/2021/0612/185.3, proposant à la présente Assemblée de délibérer sur cet objet ;

DECIDE, par 21 voix pour,
0 voix contre,
0 abstention

Article 1er : La délibération du 16 avril 2021, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'église Saint-Sauveur de Petit-Enghien, arrête le compte, pour l'exercice 2020, dudit établissement cultuel est réformée comme suit :

- **Chapitre I : Dépenses relatives à la célébration du culte**

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
D15	Achat de livres liturgiques	101,00 €	21,00 €
D11A	Matériel pour entretien de l'église	0,00 €	80,00 €

Article 2 : La délibération, telle que réformée par l'article 1er, est approuvée aux résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	31.877,87 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours	14.429,16 €
Recettes extraordinaires totales	22.060,05 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours	0,00 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent	0,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.030,05 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	21.797,61 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	25.408,71 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent	7.530,91 €
Recettes totales	53.937,92 €
Dépenses totales	51.236,37 €
Résultat comptable	2.701,55 €

Article 3 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église Saint-Sauveur de Petit-Enghien et à l'Evêché de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du Contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la

poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par la voie d'affichage.

Article 6 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

Article 7 : La présente délibération sera transmise, pour information, auprès de Madame la Directrice financière et, pour exécution, auprès du Département administratif.

Article 9 : DG/CC/2021/125/172.81

Grades légaux – Vacance de l'emploi de Directeur général - Appel aux candidats par promotion.

Monsieur le Bourgmestre explique les mesures proposées par le Collège pour procéder au remplacement de la Directrice générale.

Madame Florine PARY-MILLE souhaite savoir combien d'agents sont concernés par la procédure de promotion.

Monsieur le Bourgmestre répond que 4 agents sont potentiellement concernés.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, publié au Moniteur Belge le 22 août 2013 ;

Vu l'article 53 du Décret du 18 avril 2013 relatif à la modification du titre du Secrétaire Communal et du Receveur Communal en les remplaçant respectivement par le titre de Directeur Général et le titre de Directeur Financier ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les conditions de nomination aux emplois de directeur général, de directeur général-adjoint et de directeur financier communaux ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les règles d'évaluation des emplois de directeur général, de directeur général adjoint et de directeur financier communaux ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 24 janvier 2019 modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les conditions de nomination aux emplois de directeur général, directeur général adjoint et directeur financier communaux ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 24 janvier 2019, modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les règles d'évaluation des emplois de directeur général, directeur général adjoint et directeur financier communaux ;

Vu la délibération du conseil communal du 4 avril 2019, réf. DG/CC:2019/172.81, adoptant le règlement fixant les conditions d'accès aux grades de Directeur Général (DG), Directeur général adjoint (DGA) et Directeur Financier (DF), ainsi que les

modalités relatives au stage et l'exercice de la fonction, intégrant les modifications contenues dans les décrets et arrêtés du Gouvernement wallon susvisés ;

Vu l'Arrêté du 14 juin 2019 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures Sportives approuvant la délibération précitée du Conseil communal du 4 avril 2019;

Vu la Circulaire du 16 juillet 2019 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures Sportives , relative au programme stratégique transversal et statut des titulaires des grades légaux (Décrets du 19 juillet 2018 et arrêtés d'exécution du 24 janvier 2019);

Vu la délibération du conseil communal du 22 avril 2021 , réf. DG/CC/ 2021/56/ 172.81, modifiant le règlement fixant les conditions d'accès aux grades de Directeur Général (DG), Directeur général adjoint (DGA) et Directeur Financier (DF), ainsi que les modalités relatives au stage et l'exercice de la fonction, intégrant les modifications contenues dans les décrets et arrêtés du Gouvernement wallon susvisés ;

Vu la délibération du Collège communal de ce jour, réf. SA1/CC/2021/...../ acceptant la demande de mise à la retraite de Madame Rita VANOVERBEKE, Directrice générale, au 1er janvier 2022;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de déclarer vacant le poste de Directeur général à la Ville d'Enghien à partir du 1er janvier 2022 et de déterminer si l'appel aux candidats se fera par recrutement et/ou par promotion et / ou par mobilité ;

Considérant que l'article 5 du règlement fixant les conditions d'accès aux grades de Directeur Général (DG), Directeur général adjoint (DGA) et Directeur Financier (DF), ainsi que les modalités relatives au stage et l'exercice de la fonction, intégrant les modifications contenues dans les décrets et arrêtés du Gouvernement wallon susvisés traite de la promotion :

Nul ne peut être nommé Directeur général, Directeur général adjoint, Directeur financier s'il ne remplit pas les conditions générales d'admissibilité reprises à l'article 2.

Seuls les agents communaux nommés à titre définitif, qui relèvent du cadre administratif ou d'un autre cadre, peuvent être promus aux grades de Directeur.

Le Conseil communal désigne le ou les grade(s) dont les agents doivent être titulaires pour pouvoir postuler, par promotion, à l'emploi de Directeur général, Directeur général adjoint, Directeur financier.

Lorsque l'administration compte plus de deux agents statutaires de niveau A, l'accès aux fonctions de Directeur général, Directeur général adjoint ou Directeur financier, n'est ouvert qu'aux agents de niveau A ;

Considérant que l'administration communale d'Enghien compte plus de deux agents statutaires de Niveau A, l'accès à la fonction de Directeur général n'est dès lors ouvert qu'aux agents de niveaux A;

Considérant que le Collège communal privilégie la procédure de promotion, ayant au sein de l'administration des candidats disposant des compétences et expériences requises pour la fonction, la connaissance, le fonctionnement de l'administration, ses moyens et sa politique de développement;

Vu la délibération du Collège communal du 3 juin 2021, Réf. DG/ Cc/2021/0550/172.81, proposant à la présente assemblée de délibérer sur cet objet ;

DECIDE, par 22 voix pour,
0 voix contre,
0 abstention

Article 1 : De déclarer l'emploi de Directeur général de la Ville d'Enghien, vacant, à la date du 1^{er} janvier 2022, de proposer une procédure de promotion au sein de l'administration communale et de l'ouvrir aux agents statutaires de niveau A, conformément à l'article 5 du règlement précité fixant les conditions d'accès aux grades de Directeur Général (DG), Directeur général adjoint (DGA) et Directeur Financier (DF).

Article 2 : La présente décision sera transmise, pour exécution, à Madame la Directrice Générale.

Article 10 : SA1/CC/2021/126/397.7:232.1

Administration communale – Cadre du personnel – Modifications.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publique et les syndicats des agents relevant de ces autorités et de ses arrêtés d'exécution ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale et notamment son article 26bis, § 2, en matière de concertation ;

Vu l'arrêté royal du 28 septembre 1984, pris en exécution de la loi du 19 décembre 1974, organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;

Vu la délibération du Conseil communal du 14 décembre 1995, réf. SC/CC/95/259/232.1, approuvée par arrêté de la députation permanente du Conseil provincial du Hainaut pris en séance du 7 mars 1996, réf. STGP/C/I/III/IV/40/RB, et fixant le cadre du personnel communal statutaire avec effet au 1^{er} janvier 1996 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 juin 1999, réf. SA1/CC/99/161/232.1, approuvée par arrêté de la députation permanente du Conseil provincial du Hainaut pris en séance du 29 juillet 1999, réf. N° FPU/55010/TS 30/99/12/232.11/OP, et portant modification dudit cadre statutaire avec effet au 1^{er} janvier 2001 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 6 juillet 2000, réf. SC/CC/2000/160/232.1 :397.2, approuvée par la députation permanente du Conseil provincial du Hainaut pris en séance du 10 août 2000, réf. FPU/55010/TS30/00.352/232.11/RB, et portant modification partielle du cadre du personnel et, plus particulièrement, extension du personnel de maîtrise avec effet au 1^{er} juillet 2000 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 juin 2002, réf. SA/CC/2002/126/232.1, approuvée par arrêté de la députation permanente du Conseil provincial du Hainaut du 8 août 2002, réf. E0353/ 55010/TS30/2002/3/CMS/RB, et portant extension du cadre du personnel avec effet au 1^{er} juillet 2002 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 décembre 2002, réf. SC/CC/2002/268/232.1, approuvant le principe de modifier le cadre du personnel communal en alignant les différents chefs de services du département technique au niveau D (Agents techniques en chef D9 et évolution de carrière) avec effet au 1^{er} janvier 2003 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 8 octobre 2007, réf. Article 8 : SA/CC/2007/184/232.1, modifiant le cadre du personnel communal en portant le nombre d'unités du cadre, de 54 à 56 unités, dont une à temps partiel, par l'ajout d'un poste de brigadier (de 2 unités à 3 unités) et d'un brigadier-chef, avec effet au 1^{er} novembre 2007 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 3 mars 2011, réf. SA/CC/2011/040/232.1, modifiant le cadre du personnel par le remplacement d'un agent de niveau D4 par un agent de niveau B1, avec effet au 1^{er} avril 2011 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 décembre 2015, réf. SA/CC/2015/234/232.1, approuvant le principe de modifier le cadre du personnel communal par l'ajout d'un poste de chef de bureau administratif affecté à la cellule juridique et marchés publics et la suppression du poste du chef de service d'animations publiques (poste en extinction) avec effet au 1^{er} janvier 2016 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 09 février 2017, réf. SA1/CC/2017/001/232.1, approuvant le principe de modifier le cadre du personnel communal par l'ajout d'un poste de chef de bureau technique ainsi que d'un agent spécifique de niveau B1 (bachelier en comptabilité) affecté à la Direction financière et la suppression de l' "Agent bureau d'études (catégorie de référence: chef de bureau administratif) " et du "manoeuvre" avec effet au 1^{er} mars 2017;

Vu le procès-verbal du Comité de Concertation syndicale du 24 juin 2021 ;

Vu le procès-verbal du Comité de Concertation CPAS/VILLE du 24 juin 2021 ;

Considérant qu'il convient de renforcer le cadre existant par l'ajout d'un chef de bureau spécifique A1 affecté à la Direction financière ;

Considérant l'impact financier que représente l'adoption de cette mesure, mieux repris dans le document ci-annexé ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 décembre 2020, réf. DF/CC/2020/294/472.1, approuvée par l'arrêté du 28 janvier 2021 du Ministre Christophe COLLIGNON, réf. DGO5/O50004/170557/bille_ali/154514/Enghien, votant le budget communal pour l'exercice 2021 ;

Vu la résolution du Collège communal du 10 juin 2021, réf. SA1/Cc/2021/0649/397.7:232.1, proposant à la présente Assemblée de délibérer sur cet objet ;

DECIDE, par 22 voix pour,
0 voix contre,
0 abstention.

Article 1^{er} : Le principe de modifier le cadre du personnel communal par l'ajout d'un chef de bureau spécifique A1 affecté à la Direction financière est approuvé.

Article 2 : Le cadre ainsi modifié se présentera dès lors comme suit :

Fonctions	Cadre actuel - unités	Cadre modifié en juin 2021 - unités
Directeur Général – grade légal	1	1
Directeur Financier – grade légal	1	1
Chef de bureau administratif affecté à : <ul style="list-style-type: none">• la Direction générale• la Cellule juridique et marchés publics	2 – Niveau A	2 – Niveau A
Chef de bureau technique affecté au service : <ul style="list-style-type: none">• Urbanisme et aménagement du territoire• Environnement et mobilité	2 – Niveau A	2 – Niveau A

Fonctions	Cadre actuel - unités	Cadre modifié en juin 2021 - unités
Agent spécifique B1 affecté à <ul style="list-style-type: none"> • La Direction générale • La Direction financière 	2 - Niveau B	2 - Niveau B
Chef de bureau spécifique A1 affecté à : La Direction financière	0	1 - Niveau A
Chef du service animation (Catégorie de référence : Agent spécifique B1)	1 – Niveau B	1 – Niveau B
Chef de service tourisme (Catégorie de référence : Agent spécifique B1)	1 – Niveau B	1 – Niveau B
Chef de cellule sociale (Catégorie de référence : Agent spécifique B1)	1 – Niveau B	1 – Niveau B
Chef de service patrimoine (Catégorie de référence : agent technique en chef D9)	1 – Niveau D	1 – Niveau D
Chef de service aménagement du territoire (Catégorie de référence : agent technique en chef D9)	1 – Niveau D	1 – Niveau D
Chef de service environnement (Catégorie de référence : agent technique en chef D9)	1 – Niveau D	1 – Niveau D
Chef de service d'exécution technique (Catégorie de référence : agent technique en chef D9)	1 – Niveau D	1 – Niveau D
Chef de service	2 – Niveau C	2 – Niveau C
Brigadier-chef	1 - Niveau C	1 - Niveau C
Brigadier	3 - Niveau C	3 - Niveau C
Chef du service des plantations	1 – Niveau C	1 – Niveau C
Agents administratifs	18 – Niveau D	18 – Niveau D
Ouvriers	8 – Niveau D	8 – Niveau D
Auxiliaires professionnels	2 – Niveau E	2 – Niveau E
Manœuvre – temps plein	7 – Niveau E	7 – Niveau E
Total	57 unités	58 unités

Article 3: La présente résolution sera transmise pour approbation, aux autorités de tutelle et, pour information à Madame la Directrice financière, et, pour exécution, au département administratif, pour le service des Ressources humaines.

Article 11 : SA1/CC/2021/127/397.02:321.15

Personnel Communal - Statut pécuniaire - Modification - Promotion des échelles barémiques de niveau B vers A1.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publique et les syndicats des agents relevant de ces autorités et de ses arrêtés d'exécution ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale et notamment son article 26bis, § 2, en matière de concertation ;

Vu l'arrêté royal du 28 septembre 1984, pris en exécution de la loi du 19 décembre 1974, organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;

Vu la Circulaire du 27 mai 1994 relative aux Principes généraux applicables à la Fonction publique locale et provinciale ;

Vu le protocole 2008/06 établi à la suite du comité wallon des services publics locaux et provinciaux du mardi 2 décembre 2008 relatif à l'objet suivant : convention sectorielle 2005-2006 – Pacte pour une fonction publique locale et provinciale solide et solidaire ;

Vu la circulaire du 2 avril 2009 relative à la convention sectorielle 2005-2006 : principes applicables à l'évaluation du personnel des Pouvoirs locaux et provinciaux - émanant de Monsieur Philippe COURARD, Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique et publiée au Moniteur Belge du 28 octobre 2009 ;

Vu le statut pécuniaire de la Ville, coordonné par le Collège communal au 16 octobre 2014, réf. SJ/Cc/2014/1516/321.1 et modifié par ses résolutions des 07 mai 2015, réf. SJ/CC/2015/057/321.1, 17 décembre 2015 réf. SJ/CC/2015/236/321 et 09 février 2017 réf. SA1/CC/2017/003/321.1 ;

Vu le protocole d'accord conclu entre la délégation syndicale et la délégation de l'Autorité, suite à la séance du Comité particulier de Négociation syndicale du 24 juin 2021 ;

Vu le procès-verbal du Comité de Concertation CPAS/VILLE du 24 juin 2021;

Considérant que le statut pécuniaire prévoit actuellement en son "Annexe II - Conditions d'attribution et d'évolution des échelles barémiques", au niveau du "Niveau A ":

" Niveau A

A1. C'est l'échelle liée au premier grade du niveau A.

Ce grade est dénommé "chef de bureau administratif" pour le cadre administratif, "chef de bureau technique" pour le cadre technique, « chef de bureau spécifique » pour le cadre spécifique.

Personnel administratif

Cette échelle s'applique :

- Par voie de recrutement :
 - o A l'agent(e) pour qui est requis un diplôme de l'enseignement universitaire ou assimilé.
- Par voie de promotion :
 - o Au (à la) titulaire de l'échelle D5, D6, C3 ou C4, pour autant que soient remplies les conditions suivantes :
 - disposer d'une évaluation au moins « à améliorer » ;
 - avoir acquis une formation en sciences administratives (3 modules);
 - compter une ancienneté minimale de 4 ans dans l'échelle D5, D6, C3 ou C4;
 - réussir l'examen d'accession.

Personnel technique

Cette échelle s'applique :

- Par voie de recrutement :
 - o A l'agent(e) pour qui est requis un diplôme de l'enseignement universitaire ou assimilé.
- Par voie de promotion :

o Au (à la) titulaire de l'échelle D7, D8, D9 ou D10 pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- disposer d'une évaluation au moins « à améliorer »;
- avoir acquis une formation spécifique à la fonction à exercer;
- compter une ancienneté minimale de 4 ans dans l'échelle D7, D8, D9 ou D10;
- réussir l'examen d'accession. ...]

A1 spécifique. C'est l'échelle liée au premier grade du niveau A spécifique. Ce grade est dénommé « attaché(e) spécifique ». (CC22122011)

Cette échelle s'applique :

Par voie de recrutement :

o A l'agent(e) pour qui est requis un diplôme de l'enseignement universitaire ou assimilé spécifique.

A2. Cette échelle, liée aux grades de chef de bureau, s'applique en évolution de carrière :

Au titulaire de l'échelle A1 pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- o disposer d'une évaluation au moins « à améliorer »;
- o compter une ancienneté minimale de 8 ans dans l'échelle A1;
- o avoir acquis une formation (il y a lieu de se référer à la circulaire formation n° 9 du 4 décembre 1997 - 112 heures) (cc191202)
OU
- o disposer d'une évaluation au moins « à améliorer »;
- o compter une ancienneté minimale de 16 ans dans l'échelle A1 si pas de formation.

A2 spécifique. Cette échelle, liée au grade d'Attaché spécifique, s'applique en évolution de carrière (CC22122011) :

Au titulaire de l'échelle A1 spécifique pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- o disposer d'une évaluation au moins « à améliorer »;
- o compter une ancienneté minimale de 8 ans dans l'échelle A1 spécifique ;
- o avoir acquis une formation (il y a lieu de se référer à la circulaire formation n° 9 du 4 décembre 1997 - 112 heures) (cc191202)
OU
- o disposer d'une évaluation au moins « à améliorer »;
- o compter une ancienneté minimale de 16 ans dans l'échelle A1 spécifique si pas de formation. "

Considérant que la Circulaire du 27 mai 1994 précitée prévoit, notamment, en son document n°3 intitulé " Règles relatives à l'octroi des échelles " :

" Niveau A

A.1. C'est l'échelle liée au premier grade du niveau A.

Ce grade est dénommé « chef de bureau administratif » pour le cadre administratif, « chef de bureau technique » pour le cadre technique, « chef de bureau spécifique » pour le cadre spécifique (...).

Cette échelle s'applique:

Par voie de promotion

Pour le personnel administratif:

Au (à le) titulaire de l'échelle D5, D6, C3 ou C4, pour autant que soient remplies les conditions suivantes:

- disposer d'une évaluation au moins positive;
- avoir acquis une formation en sciences administratives (3 modules);
- compter une ancienneté minimale de 4 ans dans l'échelle D5, D6, C3 ou C4;
- réussir l'examen d'accession.

Pour le personnel technique:

Au (à la) titulaire de l'échelle D7, D8 D9 ou D10 pour autant que soient remplies les conditions suivantes:

- disposer d'une évaluation au moins positive;
- avoir acquis une formation spécifique à la fonction à exercer;
- compter une ancienneté minimale de 4 ans dans l'échelle D7, D8, D9 ou D10;
- réussir l'examen d'accession.

Pour le personnel spécifique:

Au (à la) titulaire d'une échelle de niveau B pour autant que soient remplies les conditions suivantes:

- disposer d'une évaluation au moins positive
- avoir acquis une formation spécifique à la fonction à exercer
- compter une ancienneté minimale de 4 ans dans le niveau B
- réussir l'examen d'accession.

(...)

Par voie de recrutement

A l'agent pour qui est requis un diplôme de l'enseignement universitaire ou assimilé.
(...)

A.1. Spécifique - C'est l'échelle liée au premier grade du niveau A spécifique. Ce grade est dénommé « attaché(e) (spécifique) ».

Cette échelle s'applique:

Par voie de recrutement

A l'agent(e) pour qui est requis un diplôme de l'enseignement universitaire ou assimilé spécifique (architecte, ing. indust., juriste, informaticien(ne)...).

A.2. Cette échelle, liée aux grades de chef de bureau (...) s'applique:

En évolution de carrière

Au (à la) titulaire de l'échelle A1 pour autant que soient remplies les conditions suivantes:

- disposer d'une évaluation au moins positive;
 - compter une ancienneté minimale de 8 dans l'échelle A1;
 - avoir acquis une formation
- ou
- disposer d'une évaluation au moins positive;
 - compter une ancienneté minimale de 16 ans dans l'échelle A1 si pas de formation.

(...)

A2 spécifique. Cette échelle, liée au grade d'Attaché(e) spécifique s'applique:

En évolution de carrière:

Au (à la) titulaire de l'échelle A1 spécifique pour autant que soient remplies les conditions suivantes:

- disposer d'une évaluation au moins positive;
 - compter une ancienneté minimale de huit ans dans l'échelle A1 spécifique;
 - avoir acquis une formation;
- ou
- disposer d'une évaluation au moins positive;

- compter une ancienneté minimale de seize ans dans l'échelle A1 spécifique s'il (elle) n'a pas acquis de formation."

Considérant que l'Administration souhaite ouvrir la possibilité au titulaire d'une échelle B d'être promu vers un niveau A1 ;

Considérant qu'il convient donc de modifier le statut pécuniaire en ce sens ;

Considérant néanmoins qu'il convient de tenir compte de la circulaire du 2 avril 2009 précitée, laquelle prévoyait notamment que "si l'évaluation est au moins « A améliorer », les agents pourront bénéficier soit d'une évolution de carrière, soit d'une promotion " ;

Considérant que ces adaptations ont été apportées aux statuts administratif et pécuniaire de la Ville par les délibérations du Conseil communal des 3 mars 2011, réf. SJ/CC/2011/042/300, et du 22 décembre 2011, réf. SJ/CC/2011/381/321.1 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 décembre 2020, réf. DF/CC/2020/294/472.1, approuvée par l'arrêté du 28 janvier 2021 du Ministre Christophe COLLIGNON, réf. DGO5/O50004/170557/bille_ali/154514/Enghien, votant le budget communal pour l'exercice 2021 ;

Vu la résolution du Collège communal du 10 juin 2021, réf. SA1/Cc/2021/0650/397.02:321.15, proposant à la présente Assemblée de délibérer sur cet objet ;

DECIDE, par 22 voix pour,
0 voix contre,
0 abstention.

Article 1^{er} : D'intégrer au sein du "Niveau A " de l'annexe II " Conditions d'attribution et d'évolution des échelles barémiques " de son statut pécuniaire la promotion du titulaire d'une échelle B vers un niveau A1 comme suit :

" Niveau A

A1. C'est l'échelle liée au premier grade du niveau A.

Ce grade est dénommé "chef de bureau administratif" pour le cadre administratif, "chef de bureau technique" pour le cadre technique, « chef de bureau spécifique » pour le cadre spécifique.

(...)

Pour le personnel spécifique :

Cette échelle s'applique :

Par voie de promotion :

o Au (à la) titulaire d'une échelle de niveau B pour autant que soient remplies les conditions suivantes:

- disposer d'une évaluation au moins " à améliorer "
- avoir acquis une formation spécifique à la fonction à exercer
- compter une ancienneté minimale de 4 ans dans le niveau B
- réussir l'examen d'accession.

Article 2 : Pour une meilleure lisibilité du statut pécuniaire, le Collège communal est chargé d'en coordonner officiellement les différentes dispositions.

Article 3: La présente résolution sera transmise pour approbation, aux autorités de tutelle et, pour information à Madame la Directrice financière, et, pour exécution, au département administratif, pour le service des Ressources humaines.

Article 12 : SA1/CC/2021/128/300

Personnel communal - Statut administratif - Nomination à un grade de promotion d'un chef de bureau spécifique - Modification des articles 62 et 65.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités et des arrêtés d'exécution ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale et notamment son article 26 bis, §2, en matière de concertation ;

Vu l'arrêté royal du 28 septembre 1984, pris en exécution de la loi du 19 décembre 1974, organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;

Vu le statut pécuniaire de la Ville, coordonné par le Collège communal au 16 octobre 2014, réf. SJ/Cc/2014/1516/321.1 et modifié par ses résolutions des 07 mai 2015, réf. SJ/CC/2015/057/321.1, 17 décembre 2015 réf. SJ/CC/2015/236/321 et 09 février 2017 réf. SA1/CC/2017/003/321.1 ;

Vu le statut administratif de la Ville, coordonné par le Collège communal au 20 juillet 2017, réf. CeJ/Cc/2017/0745/300 et modifié par la résolution du Conseil communal du 22 avril 2021, réf. SA1/CC/2021/59/397.2:336.5 ;

Vu la délibération du Collège communal du 10 juin 2021, réf. SA1/Cc/2021/0649/397.7:232.1, proposant au Conseil communal, lors de sa prochaine séance, de modifier le cadre du personnel communal par l'ajout d'un chef de bureau spécifique A1 affecté à la Direction financière;

Vu la délibération du Collège communal du 10 juin 2021, réf. SA1/Cc/2021/0650/397.02:321.15, proposant au Conseil communal, à l'occasion de sa plus prochaine séance, d'intégrer au sein du "Niveau A " de l'annexe II " Conditions d'attribution et d'évolution des échelles barémiques " de son statut pécuniaire la promotion du titulaire d'une échelle B vers un niveau A1 ;

Vu le protocole d'accord conclu entre la délégation syndicale et la délégation de l'Autorité, suite à la séance du Comité particulier de Négociation syndicale du 24 juin 2021;

Vu le procès-verbal du Comité de Concertation CPAS/VILLE du 24 juin 2021 ;

Considérant que le Conseil communal est tenu d'arrêter, conformément à l'article 65 du statut administratif, "*pour chaque grade de promotion, le programme des examens, leurs modalités d'organisation, le mode de constitution du jury, en ce compris les qualifications requises pour y siéger, et les règles de cotation* " ;

Considérant que l'article 62 du statut administratif fixe les conditions de nomination à un grade de promotion ;

Considérant qu'il convient d'y inclure celles relatives au chef de bureau spécifique ;

Considérant que la présente assemblée propose de les fixer comme suit :

du Chef de bureau spécifique

Au (à la) titulaire d'une échelle de niveau B pour autant que soient remplies les conditions suivantes:

- disposer d'une évaluation au moins " à améliorer "*

- avoir acquis une formation spécifique à la fonction à exercer, c'est-à-dire la formation de 120h intitulée "A1 CHEF DE BUREAU SPECIFIQUE"
- compter une ancienneté minimale de 4 ans dans le niveau B
- réussir l'examen d'accession, dont le programme est le suivant :
 1. Epreuve écrite éliminatoire : résumé et commentaire d'une conférence de niveau universitaire.
 2. Epreuve écrite : droit constitutionnel, droit civil, droit administratif, Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, Marchés publics.
Uniquement pour celui affecté à la Direction financière : Règlement général sur la comptabilité communale.
 3. Epreuve orale : conversation sur des sujets d'ordre général.

Pour être déclaré(e) admissible, le (la) candidat(e) devra avoir obtenu 60 % des points au total et 50 % des points dans chaque épreuve.

- réussir un examen linguistique portant sur la connaissance élémentaire de la langue néerlandaise, qui prévoira :
 1. Epreuve écrite : Dissertation, rédaction, rapport ou lettre, adapté à la nature et au niveau de la fonction à exercer.
 2. Epreuve orale : Lecture et explication d'un texte adapté à la nature et au niveau de la fonction et une conversation.

Pour être déclaré(e) admissible, le (la) candidat(e) devra avoir obtenu 50 % des points dans chaque épreuve.

Considérant que la présente assemblée propose de fixer la constitution du jury d'examen et des qualités requises pour y siéger, comme suit :

Grade : Chef de bureau spécifique (Direction financière)

- les membres du Collège Communal
- un professeur diplômé de l'enseignement universitaire ou assimilé
- un directeur financier d'une autre commune
- le directeur général de la ville d'Enghien ou son remplaçant
- le directeur financier de la Ville d'Enghien.

Considérant que les délégations syndicales seront également invitées aux examens de promotion ;

Vu la résolution du Collège communal du 10 juin 2021, réf. SA1/Cc/2021/0651/300, proposant à la présente Assemblée de délibérer sur cet objet ;

DECIDE, par 22 voix pour,
0 voix contre,
0 abstention

Article 1^{er} : Il sera proposé au Conseil communal, à l'occasion de sa plus prochaine séance,

- d'intégrer au sein de l'article 62 du statut administratif fixant les conditions de nomination à un grade de promotion, celles relatives au chef de bureau spécifique, fixées comme suit :

du Chef de bureau spécifique

Au (à la) titulaire d'une échelle de niveau B pour autant que soient remplies les conditions suivantes:

- disposer d'une évaluation au moins " à améliorer "
- avoir acquis une formation spécifique à la fonction à exercer, c'est-à-dire la formation de 120h intitulée "A1 CHEF DE BUREAU SPECIFIQUE"
- compter une ancienneté minimale de 4 ans dans le niveau B

- réussir l'examen d'accèsion, dont le programme est le suivant :*
 1. Epreuve écrite éliminatoire : résumé et commentaire d'une conférence de niveau universitaire.
 2. Epreuve écrite : droit constitutionnel, droit civil, droit administratif, Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, Marchés publics.
Uniquement pour celui affecté à la Direction financière : Règlement général sur la comptabilité communale.
 3. Epreuve orale : conversation sur des sujets d'ordre général.

Pour être déclaré(e) admissible, le (la) candidat(e) devra avoir obtenu 60 % des points au total et 50 % des points dans chaque épreuve.

- réussir un examen linguistique portant sur la connaissance élémentaire de la langue néerlandaise, qui prévoira :*
 1. Epreuve écrite : Dissertation, rédaction, rapport ou lettre, adapté à la nature et au niveau de la fonction à exercer.
 2. Epreuve orale : Lecture et explication d'un texte adapté à la nature et au niveau de la fonction et une conversation.

Pour être déclaré(e) admissible, le (la) candidat(e) devra avoir obtenu 50 % des points dans chaque épreuve.

- de fixer la constitution du jury d'examen et des qualités requises pour y siéger, comme suit :

*Grade : Chef de bureau spécifique
(Direction financière)*

- les membres du Collège Communal*
- un professeur diplômé de l'enseignement universitaire ou assimilé*
- un directeur financier d'une autre commune*
- le directeur général de la ville d'Enghien ou son remplaçant*
- le directeur financier de la Ville d'Enghien.*

Article 2 : Pour une meilleure lisibilité du statut administratif, le Collège communal est chargé d'en coordonner officiellement les différentes dispositions.

Article 3: La présente résolution sera transmise pour approbation, aux autorités de tutelle et, pour information à Madame la Directrice financière, et, pour exécution, au département administratif, pour le service des Ressources humaines.

Article 13 : DF/CC/2021/129/565

ASBL "Centre Culturel d'Enghien" - Contrat programme 2018-2022- Adaptation des montants.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes;

Vu la Loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques ;

Vu la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 22 juillet 1996 relatif aux conditions de reconnaissance et de subvention des centres culturels ;

Vu le Décret de la Communauté Française du 21 novembre 2013 relatif aux centres culturels ;

Vu les statuts de l'ASBL "Centre Culturel d'Enghien", ayant son siège social à la rue Montgomery, 7 à 7850 Enghien;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 novembre 2001, réf. SA3/CC/2001/328/565, approuvant la participation de la Ville à la constitution d'une association sans but lucratif « Centre Culturel d'Enghien » et adoptant les statuts de cette dernière ;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 décembre 2018, réf. SA/CC/2018/292/193/565, approuvant les dispositions du contrat-programme établies pour une durée de cinq ans, à compter du 1^{er} janvier 2018 conclues la Fédération Wallonie-Bruxelles, la Province du Hainaut, l'A.S.B.L. Centre Culturel d'Enghien et la Ville d'Enghien;

Vu le courrier circulaire du 25 février 2021 adressé au Centre culturel d'Enghien précisant le montant de subvention de fonctionnement accordé au centre culturel d'Enghien, montant augmenté à 108.172,23 €;

Considérant que le contrat Programme prévoit en son article 7 que les interventions conjointes financières et sous forme de services des collectivités publiques associées sont au moins équivalentes annuellement au total des subventions de la Fédération Wallonie Bruxelles;

Considérant que l'intervention totale de la Ville éligible, conformément au contrat programme, est de 104.181,00 € ;

Vu la résolution du Collège communal du 10 juin 2021, réf DF/Cc/2021/0606/565 proposant à la présente assemblée de délibérer sur cet objet;

DECIDE, par 22 voix pour,
0 voix contre,
0 abstention

Article 1: D'augmenter la subvention annuelle en faveur de l'ASBL Centre culturel d'Enghien de 3.991,23 € afin de conserver la parité vis-à-vis des subventions totales de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Article 2: Cette dépense sera prise en charge par la caisse communale à l'article 762/33202.2021.

Les crédits supplémentaires relatifs à cette dépense devront être inscrits lors de la modification budgétaire n°3 de l'exercice 2021.

Article 3: La Fédération Wallonie Bruxelles rédigera un avenant au contrat-programme 2018-2020 qui sera soumis aux Autorités communales.

Article 4 : La présente décision, sera transmise au Département administratif et à Madame la Directrice financière.

Article 14 : DF/CC/2021/130/506.81

Finances communales : Règlement fixant la redevance en fonction des frais réellement engagés par la Ville avec un minimum forfaitaire - Fixation des taux horaires- Exercices 2021-2025.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu la Constitution et ses articles 41,162 et 173;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et, notamment, ses articles L1122-30, L1122-31, L1133-2, L1314-1, L1331-1, L1331-2, L1331-3, L3131-1 § 1er, 3° et L3132-1, § 1er, L3313-1 et L3321-1 à L3321-12;

Vu la circulaire budgétaire du 09 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2021 parue au Moniteur Belge le 31 juillet 2020;

Vu la délibération du conseil communal du 22 décembre 2020, réf. DF/CC/2020/294/472.1, approuvée en date du 28 janvier 2021 par l'arrêté du Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville Christophe COLLIGNON, réf. DGO5/O500004/170557/bille_ali/154414/Enghien et votant le budget communal pour l'exercice 2021

Considérant que la plupart des règlements-redevance de la Ville fixent le montant de la redevance en fonction des frais réellement engagés par l'administration, avec un minimum forfaitaire;

Considérant qu'il convient dès lors de déterminer le taux horaire des agents communaux qui seront chargés d'effectuer les missions relatives à l'exécution de ces règlements;

Considérant que ce taux sera également appliqué pour toutes les missions du même genre effectuées en dehors de l'exécution des règlements précités;

Vu la délibération du Conseil Communal du 17 décembre 2015, réf SJ/CC/2015/244/20 approuvant le règlement fixant la redevance en fonction des frais réellement engagés par la ville avec un minimum forfaitaire, fixant le taux horaire des agents communaux à 30,00 € de l'heure;

Considérant qu'il convient d'adapter le taux horaire en fonction de la catégorie des agents communaux afin de refléter au mieux les frais réellement engagés par l'administration;

Considérant, après avoir établi une moyenne des divers intervenants, qu'il est proposé de différencier le taux horaire des prestations des agents techniques pour les missions de terrain et des prestations des agents administratifs pour les missions administratives;

Vu la délibération du collège communal du 20 mai 2021, réf: DF/Cc/2021/0521/506.81 proposant à la présente assemblée de délibérer sur cet objet;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 07/06/2021,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

DECIDE, par 22 voix pour,
0 voix contre,
0 abstention

Article 1er : De fixer pour les exercices 2021 à 2025, les taux horaires des agents chargés d'exécuter des missions sur le terrain et/ou administratives:

- prestations d'un agent technique : 17,00 € par heure
- prestations d'un agent administratif : 30,00 € par heure.

Les prestations pourront être scindées par demi-heure.

Article 2: Le recouvrement s'effectuera selon les dispositions de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Article 3: A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5,00 € et est mis à charge du redevable;

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15,00 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplication de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 4 : Le règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L 1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. La délibération entrera en vigueur le 1er jour de la publication.

Article 5: Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation. Il sera transmis pour information à Madame la Directrice financière.

Article 15 : ST4/CC/2021/131/865.3

Plan d'Investissement Communal 2019-2021 – Approbation du projet : Entretien extraordinaire de la rue du Village.

Monsieur le Bourgmestre signale que la Ville devait introduire les fiches PIC pour le 30 juin, raison pour laquelle un conseil a été convoqué ce soir. Un courrier de la Région Wallonne est arrivé il y a quelques jours nous signifiant que le délai avait été retardé.

Monsieur Jean-Yves STURBOIS rappelle les travaux à réaliser (rénovation de voirie et aménagement sécuritaire aux abords de l'école communale) pour un montant de 650.000 €.

Monsieur le Bourgmestre ajoute qu'une réunion s'est tenue avec les riverains de la rue du Village et qu'il sera tenu compte de leurs remarques pertinentes en cours de la réalisation du chantier.

Madame Florine PARY-MILLE souhaite savoir s'il a bien été tenu compte des risques d'inondations et des écoulements des eaux dans ces travaux.

Monsieur Jean-Yves STURBOIS répond qu'IPALLE a été consulté.

Monsieur le Bourgmestre souhaite à cette occasion faire passer un message auprès des conseillers communaux. On pense souvent que, pour éviter les problèmes d'inondations, il faut évacuer les eaux le plus rapidement possible. Ce n'est cependant pas la réalité ! Au contraire, le problème actuel est que les eaux arrivent trop vite aux points bas. De nombreux éléments de nos paysages qui renaient les eaux et permettaient leur infiltration ont disparu, notamment des haies, des mares et des zones humides.

Monsieur le Bourgmestre préconise de trouver des solutions pour retenir les eaux avant leur arrivée dans les ruisseaux et dans les égouts. Actuellement, on constate régulièrement que ces derniers sont saturés et n'arrivent pas à évacuer un tel débit d'eau. Le dispositif efficace installé à Marcq avec les zones d'immersion temporaire est un excellent exemple de ce que nous devons faire à l'avenir.

Monsieur Marc VANDERSTICHELEN fait remarquer qu'initialement le budget était de 250.000 € et qu'il est passé à 650.000 €. Il demande aussi pourquoi le projet prévoit un remplacement des trottoirs.

Monsieur Jean-Yves STURBOIS répond que le dossier a été retravaillé. Au départ, le projet consistait uniquement en une rénovation de voiries (uniquement la bande de roulage). Celui qui est présenté ici prévoit en outre une sécurisation des abords de l'école communale, des élargissements de trottoirs, l'aménagement du carrefour avec la rue Belle et l'aménagement de l'entrée de la place.

Madame Nathalie COULON souhaite savoir si la société DE LIJN a été impliquée dans les travaux et si une harmonisation de l'éclairage est prévue.

Monsieur Jean-Yves STURBOIS confirme que tous les impétrants et les sociétés de transport en commun (DE LIJN et TEC) ont été invitées à la réunion du 20 avril dernier.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le décret du 05 février 2014 modifiant les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt publics et établissant un Fonds régional pour les investissements communaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 31 janvier 2019, réf. DF/CC/2019/014/506.4, donnant délégation, à partir du 1er février 2019 pour la mandature 2018-2024, au Collège communal pour choisir le mode de passation et fixer les conditions de l'ensemble des marchés publics et concessions de travaux et de services pour les marchés financés à l'extraordinaire, avec une limite de montant fixée à 15.000 euros hors TVA ;

Vu la délibération du Collège communal du 23 avril 2020, réf. ST4/Cc/2020/0343/865.3, adoptant le cahier des charges n° VVDP/2020/865.3/03 relatif au marché public de services ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet dans le cadre de travaux de voiries établi par le service infrastructures ;

Vu la délibération du Collège communal du 30 juillet 2020, réf. CEJ/Cc/2020/0591/506.4, désignant notamment Hainaut Ingénierie Technique, rue de la Station, 59 à 7060 Soignies, pour les missions d'auteur de projet dans le cadre des travaux de voiries suivants :

- lot 3 - Entretien extraordinaire de la rue Fontaine à Louche
- lot 4 - Entretien extraordinaire de la rue du Village
- lot 5 - Entretien extraordinaire de la rue de la Houille ;

Considérant le courrier du 21 juin 2019, réf. : DEPS/55010/PIC 2017-2018 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, informant la ville d'Enghien de la redistribution de l'inexécuté du plan d'investissement 2017-2018, portant le montant total pour la période 2019-2021 à 541.344,01 € ;

Considérant que le taux d'intervention de la Région wallonne s'élève à 60 % des travaux subsidiables ;

Considérant que les crédits nécessaires à la réalisation du Plan d'Investissement Communal projeté seront prévus aux articles adéquats du budget extraordinaire des exercices 2019 à 2021 ;

Considérant le programme des travaux pour la période 2019-2021, comprenant notamment l'entretien extraordinaire de la rue du Village, au montant estimé, suivant la fiche de projet établie pour les travaux de voirie, de 250.000,00 € TVAC ;

Considérant la visite de terrain réalisée par la Ville, lors de laquelle il est convenu d'inclure dans le projet le tronçon supplémentaire vers la rue Belle, en ce compris le carrefour formé avec celle-ci, vers le sentier se trouvant à l'entrée de la rue Belle ;

Considérant le rapport mobilité dressé en date du 05 janvier 2021 par Monsieur Yves Englebin, service Infrastructures ;

Considérant les réunions des 28 septembre 2020 et 15 avril 2021 entre la Ville et l'auteur de projet ainsi que les nombreux échanges courriels qui s'en sont suivis ;

Considérant les modifications apportées par l'auteur de projet en date des 20 et 26 avril 2021, 19 et 31 mai 2021 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 décembre 2020, réf. DF/CC/2020/294/472.1, approuvée par l'arrêté du 28 janvier 2021 du Ministre Christophe COLLIGNON, réf. DGO5/O50004/170557/bille_ali/154514/Enghien, votant le budget communal pour l'exercice 2021 ; lequel prévoit notamment en son article 421/73560.20200019 du service extraordinaire, un crédit de 250.000 € afin de couvrir cette dépense ;

Considérant le projet actualisé estimé à 537.128,06€ HTVA ou 649.924,95 € TVAC ;

Vu la délibération du 11 mars 2021, réf. DF/CC/2021/33/472.2, votant modifications budgétaires extraordinaires n° 1 de l'exercice 2021, approuvée par l'arrêté du 19 avril 2021 du Ministre Christophe COLLIGNON, réf. SPW IAS/FIN/2021-007698/2021-007698/Enghien/Modifications budgétaires communales pour l'exercice 2021 ;

Vu la délibération du 27 mai 2021, réf. DF/CC/2021/92/472.2, votant modifications budgétaires extraordinaires n° 2 de l'exercice 2021, lequel prévoit notamment en son article 421/73560.20200019 du service extraordinaire, un crédit de 410.000 € afin de couvrir cette dépense ;

Vu la délibération du Collège communal du 03 juin 2021, réf. ST4/Cc/2021/0590/865.3, proposant au Conseil communal d'adopter le cahier spécial des charges et les plans relatifs aux travaux d'entretien extraordinaire de la rue du Village, soit :

- le cahier spécial des charges AC/1160/2020/0025 Lot 4 ;
- ses annexes ;
- le devis estimatif des travaux ;
- les plans dressés par l'auteur de projet ;

DECIDE, par 22 voix pour,
0 voix contre,
0 abstention

Article 1er : Le cahier spécial des charges, les plans et les documents relatifs aux travaux d'entretien extraordinaire de la rue du Village sont adoptés.

Ce marché sera passé par procédure ouverte.

Une partie de ce marché sera financé par prélèvement sur le fonds FRIC et son solde au moyen d'un emprunt.

Article 2 : Cette dépense sera prise en compte par la caisse communale et imputée à l'article 421/73560.2020019 du service extraordinaire de l'exercice 2021.

Article 3 : La présente délibération est transmise, pour exécution, à la Direction financière, et au département technique pour le service infrastructures.

Article 16 : ST4/CC/2021/132/865.3

Plan d'Investissement Communal 2019-2021 – Approbation de l'addendum au projet : entretien extraordinaire de la rue Fontaine à Louche.

Monsieur Guy DEVRIESE propose de placer des clés pour amener directement l'eau dans les fossés, ce qui pourrait éviter que deux maisons de cette rue ne soient inondées.

Monsieur le Bourgmestre s'engage à apporter cette modification en cours de chantier.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le décret du 05 février 2014 modifiant les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt publics et établissant un Fonds régional pour les investissements communaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 31 janvier 2019, réf. DF/CC/2019/014/506.4, donnant délégation, à partir du 1er février 2019 pour la mandature 2018-2024, au Collège communal pour choisir le mode de passation et fixer les conditions de l'ensemble des marchés publics et concessions de travaux et de services pour les marchés financés à l'extraordinaire, avec une limite de montant fixée à 15.000 euros hors TVA ;

Vu la délibération du Collège communal du 23 avril 2020, réf. ST4/Cc/2020/0343/865.3, adoptant le cahier des charges n° VVDP/2020/865.3/03 relatif au marché public de services ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet dans le cadre de travaux de voiries établi par le service infrastructures ;

Vu la délibération du Collège communal du 30 juillet 2020, réf. CEJ/Cc/2020/0591/506.4, désignant notamment Hainaut Ingénierie Technique, rue de la Station, 59 à 7060 Soignies, pour les missions d'auteur de projet dans le cadre des travaux de voiries suivants :

- lot 3 - Entretien extraordinaire de la rue Fontaine à Louche
- lot 4 - Entretien extraordinaire de la rue du Village
- lot 5 - Entretien extraordinaire de la rue de la Houille ;

Considérant le courrier du 21 juin 2019, réf. : DEPS/55010/PIC 2017-2018 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, informant la ville d'Enghien de la redistribution de l'inexécuté du plan d'investissement 2017-2018, portant le montant total pour la période 2019-2021 à 541.344,01 € ;

Considérant que le taux d'intervention de la Région wallonne s'élève à 60 % des travaux subsidiables ;

Considérant que les crédits nécessaires à la réalisation du Plan d'Investissement Communal projeté seront prévus aux articles adéquats du budget extraordinaire des exercices 2019 à 2021 ;

Considérant le programme des travaux pour la période 2019-2021, comprenant notamment l'entretien extraordinaire de la rue Fontaine à Louche, au montant estimé, suivant la fiche de projet établie pour les travaux de voirie, de 577.303,10 € ;

Considérant les réunions des 28 septembre 2020 et 22 janvier 2021 entre la Ville et l'auteur de projet, les remarques apportées au projet, les modifications apportées par l'auteur de projet en date du 22 février 2021 ;

Considérant le rapport du service Infrastructures du 25 janvier 2021, relatif notamment à l'entretien extraordinaire de la rue Fontaine à Louche ;

Considérant le projet actualisé estimé à 459.694,67 € TVAC ;

Vu la délibération du Collège communal du 08 avril 2021; réf. ST4/Cc/2021/0396/865.3, proposant au Conseil communal d'adopter le cahier spécial des charges et les plans relatifs aux travaux d'entretien extraordinaire de la rue Fontaine à Louche ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 avril 2021, réf. ST4/CC/2021/70/865.3, adoptant le cahier spécial des charges et les plans relatifs aux travaux d'entretien extraordinaire de la rue Fontaine à Louche ;

Considérant qu'après avoir obtenu des informations complémentaires, le Collège communal souhaite proposer à la présente assemblée de :

- ne pas prévoir d'aménagement cyclable dans le tronçon de la rue Fontaine à Louche compris entre la chaussée de Bruxelles N7 et la rue du Seigneur vu qu'il ne fait pas partie du réseau cyclable « cyclo-papillon » défini lors de l'introduction de la candidature « Communes pilotes Wallonie cyclable » ;
- opter pour des dispositifs de ralentissement du type rétrécissement unilatéral plutôt que bilatéral afin de créer un passage latéral pour les cyclistes ;
- opter pour des bandes cyclables colorées plutôt que des bandes cyclables marquées de type chevrons – logos vélo pour une meilleure visibilité et efficacité ;
- opter pour une coloration des bandes cyclables et des carrefours particuliers (croisements d'itinéraires cyclables) en enduit superficiel haute performance (ESPH) en lieu et place de la monocouche initialement prévue vu que cet enduit est garanti durant 3 ans;

Considérant l'addendum du 12 mai 2021 rédigé par le bureau d'étude de la Ville, Hainaut Ingénierie Technique, lequel prend en compte les remarques précitées ;

Considérant que le nouveau projet est estimé à un montant total de 496.639,60 € TVAC ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 décembre 2020, réf. DF/CC/2020/294/472.1, approuvée par l'arrêté du 28 janvier 2021 du Ministre Christophe COLLIGNON, réf. DGO5/O50004/170557/bille_ali/154514/Enghien, votant le budget communal pour l'exercice 2021 lequel prévoit notamment en son article

421/73560.20200018 du service extraordinaire, un crédit de 600.000 € afin de couvrir cette dépense ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 mai 2021, réf. DF/CC/2021/92/472.2, adoptant les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°2 de l'exercice 2021, laquelle a réduit de 100.000€ le montant prévu pour cette dépense, ce qui porte l'article 421/73560.20200018 du service extraordinaire à un montant total de 500.000 € ;

Vu la délibération du Collège communal du 10 juin 2021, réf; ST4/Cc/2021/0640/865.3, proposant au Conseil communal d'approuver l'addendum au cahier spécial des charges et aux plans relatifs aux travaux d'entretien extraordinaire de la rue Fontaine à Louche ;

DECIDE, par 22 voix pour,
0 voix contre,
0 abstention

Article 1^{er} : L'addendum au cahier spécial des charges et aux plans relatifs aux travaux d'entretien extraordinaire de la rue Fontaine à Louche est approuvé.
Ce marché sera passé par procédure ouverte.
Une partie de ce marché sera financé par prélèvement sur le fonds FRIC et son solde au moyen d'un emprunt.

Article 2 : Cette dépense sera prise en compte par la caisse communale et imputée à l'article 421/73560.20200018 du service extraordinaire de l'exercice 2021.

Article 3 : La présente délibération est transmise, pour exécution, à la Direction financière, et au département technique pour le service infrastructures.

Article 17 : ST1/CC/2021/133/813:823

Renouvellement du gestionnaire de réseau de distribution de gaz et d'électricité - Appel à candidatures.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 14 décembre 2000, portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, faite à Strasbourg, le 15 octobre 1985, et spécialement son article 10 ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, ci-après « décret électricité », spécialement son article 10 relatif à la désignation des gestionnaires de réseau de distribution qui en précise les conditions, en particulier la nécessité pour la commune de lancer un appel public à candidats sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés ;

Vu le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, spécialement son article 10 relatif à la désignation des gestionnaires de réseau de distribution qui en précise les conditions, en particulier la nécessité pour la commune de lancer un appel public à candidats sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés ;

Vu les arrêtés du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux, le chapitre VI, et du 16 octobre 2003 relatif aux gestionnaires de réseaux gaziers, le chapitre VII ;

Considérant que les gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité ont été désignés par le Gouvernement wallon, après proposition des communes, pour une durée de 20 ans par arrêtés datés du 9 janvier 2003, publiés au Moniteur belge du 26 février 2003 ;

Considérant que la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz arrive à échéance en 2023 et que les mandats des gestionnaires de réseau de distribution doivent dès lors être renouvelés pour une nouvelle période de vingt ans ;

Considérant, toutefois, que pour les communes sur le territoire duquel deux gestionnaires de réseaux assuraient la gestion du réseau ou pour les communes dont le gestionnaire de réseau proposé ne disposait pas du droit d'usage ou de propriété du réseau, les désignations ont été réalisées pour un terme retreint ou sous condition suspensive de l'obtention de ce droit ;

Considérant que ces désignations pour une durée limitée ou sous condition suspensive avaient pour but d'envisager soit un regroupement et la désignation d'un gestionnaire unique pour l'ensemble de leur territoire communal, soit l'obtention du droit d'usage ou de propriété ;

Considérant que suite à différentes adaptations consacrées dans des arrêtés successifs, les gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité ont été désignés jusqu'au 26 février 2023 ;

Considérant que les gestionnaires de réseaux de distribution de gaz ont également été désignés par le Gouvernement wallon, après proposition des communes, pour une durée de 20 ans (soit jusqu'au 1er février 2023), ou pour une durée limitée au 30 juin 2007 (dont certains sont soumis à condition suspensive), par arrêtés datés du 14 octobre 2004, publiés au Moniteur belge le 10 novembre 2004 dont certains ont également fait l'objet de différentes adaptations ;

Considérant l'arrivée de l'échéance relative à la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz en 2023 ;

Considérant qu'il convient de procéder au renouvellement de cette désignation par un appel publié au Moniteur belge deux ans avant cette échéance conformément aux articles 10 des décrets gaz et électricité ;

Vu l'avis relatif au renouvellement de la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz du 10 février 2021 rédigé par le Ministre de l'Energie, Monsieur Philippe HENRY, et publié au Moniteur belge en date du 16 février 2021 ;

Considérant que dans cet avis, le Ministre qui a l'Energie dans ses attributions invite les communes membres d'un gestionnaire de réseau de distribution d'électricité et/ou de gaz à initier, individuellement ou collectivement, un appel à candidature transparent et non discriminatoire afin de sélectionner un candidat gestionnaire de réseau de distribution dans un délai d'un an à dater du présent appel pour ce qui concerne leur territoire;

Considérant que les propositions des communes relatives au renouvellement de la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution doivent parvenir par lettre recommandée ou être remises contre accusé de réception au siège de la CWaPE dans les 12 mois au plus tard de la publication du présent avis au Moniteur belge;

Considérant cependant que ni le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, ni l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux, ni l'avis de renouvellement susmentionné ne définissent précisément les critères qui doivent être pris en compte pour la sélection d'un gestionnaire de réseau de distribution d'électricité ;

Considérant cependant que ni le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, ni l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 octobre 2003 relatif aux gestionnaires de réseaux gaziers, ni l'avis de renouvellement susmentionné ne définissent précisément les critères qui doivent être pris en compte pour la sélection d'un gestionnaire de réseau de distribution de gaz ;

Considérant que ces textes visent uniquement l'obligation pour les gestionnaires de réseau de distribution de répondre aux conditions de désignation et disposer de la capacité technique et financière pour la gestion du réseau concerné, comme indiqué par la CWaPE dans son avis relatif à la procédure de renouvellement ;

Considérant que la Ville doit dès lors ouvrir à candidature la gestion de ses réseaux de distribution d'électricité et de gaz sur la base de critères objectifs et non discriminatoires, de nature à lui permettre d'identifier le meilleur candidat gestionnaire de réseau de distribution pour son territoire ;

Considérant que la Ville devra disposer des offres des gestionnaires de réseau de distribution qui se portent candidat dans un délai lui permettant :

- de réaliser une analyse sérieuse de ces offres,
- d'interroger si besoin les candidats sur leurs offres,
- de pouvoir les comparer sur la base des critères définis dans le présent appel et
- de prendre une délibération motivée de proposition d'un candidat

et ce, en vue de pouvoir notifier une proposition à la CWaPE au plus tard le 16 février 2022 ;

Considérant que le candidat gestionnaire de réseau de distribution sera tenu d'adresser sa candidature, au plus tard un an et dix jours calendrier après la publication du présent avis au Moniteur belge, par recommandé ou de la remettre contre accusé de réception, en deux exemplaires, au siège de la CWaPE, accompagnée de la délibération du Conseil communal ou des conseils communaux proposant sa candidature;

Considérant que la CWaPE pourra requérir du candidat tout document lui permettant de vérifier qu'il répond aux conditions prescrites par ou en vertu du décret et de ses arrêtés d'exécution et qu'il dispose de la capacité technique et financière suffisante;

Considérant que si le gestionnaire de réseau désigné n'est, au moment de la désignation, pas propriétaire du réseau ou ne dispose pas d'un droit d'usage sur ce réseau, la désignation sera faite sous condition suspensive de l'acquisition, par le gestionnaire de réseau, de ce droit de propriété ou d'usage;

Considérant qu'à défaut de proposition de la commune dans les douze mois de la publication du présent avis, et dans le respect des dispositions des décrets gaz et électricité et de leurs arrêtés d'exécution, le mandat du gestionnaire de réseau actuel pourra être renouvelé par le Gouvernement pour un terme de vingt ans maximum à dater du lendemain de la fin du mandat précédent ;

Vu la délibération du Collège communal du 10 juin 2021, réf. ST1/Cc/2021/0632/813-823, proposant à la présente assemblée de délibérer sur cet objet ;

DECIDE, par 22 voix pour,
0 voix contre,
0 abstention

Article 1^{er} : d'initier un appel à candidatures en vue de sélectionner un candidat gestionnaire de réseau de distribution pour la gestion de la distribution de gaz et d'électricité sur le territoire d'Enghien, pour une durée de 20 ans, en vue de le proposer à la CWaPE, conformément à l'avis relatif au renouvellement de la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz du 10 février 2021

rédigé par le Ministre de l'Énergie, Monsieur Philippe HENRY, et publié au Moniteur belge en date du 16 février 2021.

Article 2 : de définir les critères objectifs et non-discriminatoires suivants :

1. Services :

- Qualité du service à la clientèle : services développés en vue de faciliter la vie des clients, nombre de plaintes recevables reçues, pourcentage de plaintes reçues par rapport aux Utilisateurs de Réseaux de Distribution (URD), nombre de coupures sur son réseau, délais de raccordement, indemnités versées aux URD, ... ;
- Proximité des services : bureau d'accueil, permanence physique, ... ;
- Digitalisation des services ;
- Possibilité de partenariat particulier GRD/Ville au niveau des ouvertures et fermetures des voiries publiques ;
- Méthode et calendrier envisagés pour le renouvellement des équipements existants (câbles, canalisations, compteurs,...) et pour les extensions ;
- Fréquence et méthodologie d'un diagnostic technique ;
- Présence d'une plateforme en ligne intuitive et d'un numéro de téléphone pour le signalement des points lumineux défectueux.

2. Transition énergétique :

- Plan de modernisation de l'éclairage public par des leds ;
- Possibilité d'extinction de l'éclairage public aux périodes nocturnes ;
- Possibilité d'installer des technologies d'éclairage intelligent fiable : inventaire des projets déjà réalisés ;
- Mesures réalisées et planifiées en vue de rendre le réseau de distribution plus performant, notamment via le comptage communicant, la digitalisation de la conduite du réseau, le développement de nouveaux services, etc., dans le but de soutenir la transition énergétique et de permettre aux utilisateurs du réseau de distribution d'y participer activement ;
- Politique concernant le développement des bornes de rechargement pour véhicules et vélos électriques ;
- Engagement du candidat vers une entreprise durable.

3. Économiques :

- Tarifs de réseau : actuels et futurs ;
- Tarif préférentiel au niveau de l'éclairage public : actuel et projection sur les 5 et 10 prochaines années ;
- Tarif prosumer : montant du forfait actuel et projeté à partir de 2024 et impact sur les autres URD à court, moyen et long termes ;
- Politique de distribution des dividendes ;
- Politique d'investissement : présentation d'un plan chiffré ;
- Frais d'exploitation réels pour les années 2019 et 2020 ;
- Santé financière du GRD.

4. Transparence et gouvernance :

- Structure actionnariale du GRD ;
- Structure organisationnelle du GRD : organigramme présentant l'organisation de la société et de ses éventuelles filiales ;
- Possibilité de mise en place d'une cellule de suivi avec la Ville ;
- Possibilité de communication systématique des procès-verbaux approuvés des Bureaux Exécutifs, Conseils d'Administration et Assemblées générales.

Article 3 : de fixer au 17 septembre 2021, la date ultime de dépôt des offres des candidats intéressés.

Article 4 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 5 : de transmettre l'appel à candidatures aux gestionnaires de réseau de distribution de gaz et d'électricité actifs en Région Wallonne, à savoir ORES Assets et RESA, et de le publier sur le site internet de la Ville.

Article 6 : de transmettre la présente délibération, pour information, à la Direction financière et, pour exécution, au département technique pour le service Patrimoine, Logement & Energie.

Article 18 : ST3/CC/2021/134/971.3

Renouvellement des conseils cynégétiques : candidature de la Ville d'Enghien en tant que représentante des personnes morales de droit public propriétaires de bois ou de plaines.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant la circulaire du 25 mai 2021 de l'Union des Villes et Communes de Wallonie (UVCW) relative au renouvellement de tous les conseils cynégétiques;

Considérant que l'UVCW a été chargée par le Gouvernement wallon de proposer une liste d'au moins deux candidats par conseil cynégétique;

Considérant qu'au sein de chaque conseil cynégétique, les personnes morales de droit public propriétaires de bois ou de plaines sont représentées par une personne choisie parmi les candidatures proposées par l'Union des Villes et Communes de Wallonie;

Considérant que l'UVCW fait donc appel aux communes pour qu'elles puissent manifester, le cas échéant, leur intérêt pour être candidate et représenter les communes au sein du ou des conseil(s) cynégétique(s) choisi(s).

Considérant que les communes ne peuvent postuler que pour les conseils cynégétiques qui couvrent leur territoire en tout ou en partie;

Considérant qu'un candidat sera choisi par conseil cynégétique et siégera avec voix délibérative au sein de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

Considérant que le candidat choisi pourra faire appel aux services de l'Union des Villes et Communes de Wallonie pour toute question relative à l'exercice de sa représentation.

Considérant que le Conseil communal peut proposer un candidat pour autant :

- qu'il dépose la candidature pour le ou les conseil(s) cynégétique(s) qui le concerne et dans les délais donnés ;
- qu'il désigne un représentant au sein de son Collège ou de son Conseil qui s'engage à son tour à participer activement aux réunions tout en respectant les positions portées par le Conseil d'administration de l'UVCW sur des sujets qui seraient potentiellement abordés en réunion;
- que la personne désignée s'engage à représenter l'ensemble des communes du conseil cynégétique pour lequel elle est désignée et prene l'engagement de consulter les autres communes selon les questions abordées en réunion.

Considérant que la candidature doit être envoyée par courrier pour le 15 juillet 2021 au plus tard;

Considérant que l'acte de candidature devra être signé par le candidat et qu'il devra être accompagné de la délibération du Conseil communal;

Considérant que le territoire d'Enghien est couvert par 2 Conseils cynégétiques;

- Le conseil cynégétique des plaines d'Arenberg (qui couvre 11.349 Ha). Il couvre 6 communes principalement le territoire d'Enghien et de Rebecq et, dans une moindre mesure les territoires de Braine-le-Comte, Silly, Soignies & Tubize;
- Le conseil cynégétique des Quatre Rivières (Dendre et Sille, Senne et Obrecheuil) (qui couvre 54.158 Ha). Il couvre 19 communes, allant de Ath, à Nivelles, à Saint-Ghislain;

Considérant que les conseils cynégétiques ont pour mission d'assurer, pour les différents types de gibier, la coordination de la gestion cynégétique sur un territoire donné;

Considérant que la Ville d'Enghien est principalement couverte par le conseil cynégétique des Plaines d'Arenberg;

Considérant que la Ville est confrontée à certains moments à des espèces de gibier problématiques, envahissantes (comme la bernache du Canada);

Considérant que cette gestion peut avoir un impact sur le gibier présent sur les propriétés des personnes morales de droit public;

Considérant qu'il peut être intéressant pour une personne morale de droit public de connaître la gestion globale du gibier sur son territoire;

Vu la résolution du Collège communal du 10 juin 2021, réf ST3/Cc/2021/0639/971.3 proposant à la présente assemblée de délibérer sur cet objet;

DECIDE, par 22 voix pour,
0 voix contre,
0 abstention

Article 1^{er} : De déposer auprès de l'Union des Villes et Communes de Wallonie, la candidature de Monsieur Jean-Yves STURBOIS, en tant représentant des personnes morales de droit public au sein du conseil cynégétique des plaines d'Arenberg.

Article 2 : L'acte de candidature, signé par le candidat, et accompagné de la délibération du Conseil communal sera envoyé à l'Union des Villes et Communes de Wallonie pour le 15 juillet 2021 au plus tard.

Article 3 : La présente délibération sera transmise pour information à Monsieur Jean-Yves STURBOIS et pour exécution au service Environnement.

Article 19 : SA/CC/2021/135/902

Régie communale autonome Nautisport – Démission de deux membres du Conseil d'administration - Remplacement.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 7 mai 1999 portant le Code des Sociétés ;

Vu la Loi du 17 juillet 2013 portant insertion du Livre III " Liberté d'établissement, de prestation de service et obligations générales des entreprises ", dans le Code de Droit économique et portant insertion des définitions propres au livre III et des dispositions d'application de la Loi propres au livre III, dans les livres I et XV du Code de Droit économique ;

Vu l'Arrêté Royal du 10 avril 1995 déterminant les activités à caractère industriel ou commercial pour lesquelles le Conseil communal peut créer une régie communale autonome dotée de la personnalité juridique ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 janvier 2003, réf. SC/CC/2003/018/902, approuvée par arrêté de la Députation Permanente du Conseil Provincial du Hainaut pris en séance du 13 mars 2003, réf. E351/55010/TS30/2003.1/12/RB, et portant création d'une régie communale autonome pour la gestion des activités sportives et de divertissements, développées par la Ville, et adoptant le projet de statuts proposé par l'Administration communale ;

Vu les statuts de la Régie communale autonome "NAUTISPORT" ;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 décembre 2018, réf. SA/CC/2018/295/902, désignant les membres du Conseil d'administration et du Collège des Commissaires de la Régie communale autonome "Nautisport" et plus précisément ses articles 3 à 5 qui précisent:

Article 3 : *Sont désignées en qualité de membres du Conseil d'administration, les personnes suivantes :*

Membres du Conseil communal

LB ECOLO : *Madame Michelle VERHULST, domiciliée à la rue des Lilas, 29 à 7850 Enghien, et Monsieur Stephan DE BRABANDERE, domicilié à la rue Général Leman, 1 à 7850 Enghien ;*

En Mouvement : *Monsieur Fabrice LETENRE, domicilié au Clos du Grand Rosier, 12 à 7850 Enghien ;*

MR : *Monsieur Sébastien RUSSO, domicilié à la rue des Lilas, 19/2 à 7850 Enghien ;*

Ensemble Enghien : *Monsieur Quentin MERCKX, domicilié à la rue des Trippes, 6A à 7850 Enghien.*

Membres non Conseiller communal

Monsieur Christophe MEDAETS, domicilié à la rue des Six Jetons, 37 à 7850 Enghien ; Monsieur Sébastien SWILLENS, domicilié à la rue Caremberg, 107 à 7850 Petit-Enghien ;

Monsieur Thierry PIRAUX, domicilié à la rue de Candries, 5 à 7850 Enghien ;

Monsieur Davy JURCA, domicilié à l'Avenue Charles Lemercier, 31/6 à 7850 Enghien.

Article 4 : *Est désigné en qualité de membre observateur au sein du Conseil d'administration, la personne suivante :*

Monsieur Christophe DEVILLE, domicilié à la Chaussée d'Ath, 301/1 à 7850 Enghien.

Article 5 : *Sont désignées en qualité de membres du Collège des commissaires, les personnes suivantes :*

Monsieur Guy DEVRIESE, domicilié à la rue de la Gayolle, 2 à 7850 Enghien ;

Monsieur Philippe STREYDIO, domicilié à la chaussée d'Ath, 275 à 7850 Enghien.

Vu la délibération du Conseil communal du 11 juillet 2019, réf. SA/CC/2019/193/902, relative à la démission de Madame Michelle VERHULST en qualité de membre du Conseil d'administration de la Régie communale autonome Nautisport, et à son remplacement par Madame Bénédicte LINARD ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 octobre 2019, réf. SA/CC/2019/336/902, relative à la démission de Madame Bénédicte LINARD en qualité de membre du Conseil d'administration de la Régie communale autonome Nautisport, et à son remplacement par Madame Dominique EGGERMONT ;

Vu la délibération du Conseil communal du 12 mars 2020, réf. SA/CC/2020/45/902, relative à la démission de Monsieur Davy JURCA en qualité de membre non Conseiller communal du Conseil d'administration de la Régie communale autonome Nautisport, et à son remplacement par Madame Fabienne TENVOOREN ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 décembre 2020, réf. SA/CC/2020/263/902, relative à la démission de Madame Fabienne TENVOOREN en qualité de membre non Conseiller communal du Conseil d'administration de la Régie communale autonome Nautisport, et à son remplacement par Monsieur Davy JURCA ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 mai 2021, réf. SA/CC/2021/88/902, relative à la démission de Monsieur Sébastien RUSSO, Conseiller communal démissionnaire, en qualité de membre du Conseil d'administration de la Régie communale autonome Nautisport, et à son remplacement par Monsieur Jean-François BAUDOUX ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 mai 2021, réf. SA/CC/2021/89/902, relative à la démission de Monsieur Philippe STREYDIO, Conseiller communal démissionnaire, en qualité de membre du Collège des Commissaires de la Régie communale autonome Nautisport, et à son remplacement par Madame Florine PARY-MILLE ;

Considérant le courrier électronique du 05 juin 2021, par lequel Monsieur Christophe MEDAETS, membre non Conseiller communal, renonce à poursuivre son mandat au sein du Conseil d'administration de la Régie communale autonome Nautisport ; Que le groupe ECOLO propose la candidature de Madame Gwendoline FERNANDEZ ;

Considérant le courrier électronique du 07 juin 2021, par lequel Monsieur Olivier SAINT-AMAND, porte à notre connaissance que Madame Dominique EGGERMONT renonce à poursuivre son mandat au sein du Conseil d'administration de la Régie communale autonome Nautisport, en qualité de membre Conseiller communal, et propose dès lors la candidature de Monsieur Pascal HILLEWAERT ;

Considérant qu'en application de l'article L1231-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, il appartient au Conseil communal de désigner les membres du Conseil d'administration de la Régie communale autonome ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de pourvoir au remplacement de Monsieur Christophe MEDAETS, membre non Conseiller communal, ainsi qu'au remplacement de Madame Dominique EGGERMONT, membre Conseiller communal au sein du Conseil d'administration de la Régie communale autonome Nautisport ;

Vu la résolution du Collège communal du 10 juin 2021, réf. SA/Cc/2021/0615/185.2, proposant à la présente Assemblée de délibérer sur cet objet ;

DECIDE, par 22 voix pour,
0 voix contre,
0 abstention

Article 1^{er} : Il est pris acte de la démission de Monsieur Christophe MEDAETS, en qualité de membre non Conseiller communal, et de Madame Dominique EGGERMONT, en qualité de membre Conseiller communal du Conseil d'administration de la Régie communale autonome Nautisport.

Article 2 : Madame Gwendoline FERNANDEZ est désignée en qualité de membre non Conseiller communal au sein du Conseil d'administration de la Régie communale autonome Nautisport, en remplacement de Monsieur Christophe MEDAETS.

Article 3 : Monsieur Pascal HILLEWAERT, Echevin, est désigné en qualité de membre Conseiller communal au sein du Conseil d'administration de la Régie communale autonome Nautisport, en remplacement de Madame Dominique EGGERMONT.

Article 4 : La présente délibération sera transmise, pour information, à Monsieur le Président de la Régie communale autonome NAUTISPORT, à Madame la Directrice financière, ainsi qu'au Département administratif.

Article 20 : ADL/CC/2021/136/923.4

Régie communale ordinaire – Agence de Développement Local - Comptes 2020 : Approbation.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du Régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des régies communales ordinaires;

Vu le décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 15 février 2007 portant exécution du décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux Agences de Développement Local ;

Vu ses délibérations du 27 juillet 2007 : ADL/Cc/2007/1089/700, et du 30 août 2007 : ADL /CC/2007/169/700 qui :

- choisissent la Régie communale ordinaire comme structure juridique pour l'ADL ;
- adoptent les statuts de la Régie communale ordinaire ;
- désignant le Receveur communal en qualité de trésorier de la régie communale ordinaire.

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 4 octobre 2007 (Réf. : E0351/55010/TS30/2007;03185) approuvant la création de la Régie communale ordinaire - ADL;

Vu la délibération du Collège communal du 9 juillet 2009, réf. : ADL/Cc/2009/1349/700, désignant Madame Marie-France VAN ASSEL en qualité de comptable de la Régie ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 juillet 2014 accordant un nouvel agrément de 6 ans à l'Agence de Développement Local d'Enghien, produisant ses effets à partir du 1^{er} janvier 2014 et se terminant le 31 décembre 2019 ;

Vu la circulaire budgétaire 2020 du SPW Emploi-Formation fixant le montant du subside régional envers la RCO-ADL à un montant de 71.930,00 euros pour l'exercice 2020 ;

Vu la délibération du Collège communal du 28 février 2019, réf. : ADL/Cc/2019/0205/923.5, désignant Monsieur Francis DE HERTOOG, échevin du Commerce et du Développement local, en qualité d'échevin délégué du Collège communal auprès de la Régie communale ordinaire-ADL ;

Vu sa délibération du 19 décembre 2019, réf. : ADL/CC/2019/418/902 :472.1, approuvée par l'arrêté du 27 janvier 2020 du Ministre Pierre-Yves DERMAGNE, réf. DGO5/O50004/bille_ali/145504/Enghien-Régie communale ordinaire ADL pour l'exercice 2020, votant le budget ordinaire et extraordinaire 2020 de la Régie communale ordinaire – ADL ;

Vu sa délibération du 08 octobre 2020, réf. : DF/CC/2020/296/902 :472.1, approuvée par l'arrêté du 16 novembre 2020 du Ministre, réf. DGO5/O50004/bille_ali/151673 /Enghien-Régie communale ordinaire ADL d'Enghien pour l'exercice 2020, votant les modifications budgétaires n°1 pour l'exercice 2020 de la Régie communale ordinaire - ADL ;

Vu sa délibération du 26 septembre 2019, réf. : SA1/CC/2019/281/397.2-301.1, désignant Madame Aurore DASSELEER en qualité de Directrice financière stagiaire;

Vu la délibération du Collège Communal du 6 février 2020, réf: ADL/Cc/2020/0119/950, désignant Madame Aurore DASSELEER, Directrice financière, en qualité de Trésorière de la Régie communale ordinaire - ADL ;

Vu le rapport du 1er juin 2021 relatif au compte 2020 de la Régie communale ordinaire-ADL présenté par la comptable de cette dernière ;

Vu l'avis positif du Directeur financier en date du 08/06/2021;

Vu la délibération du Collège communal du 10 juin 2021, réf. ADL/Cc/2021/0642/923.4 examinant les comptes 2020 de la RCO-ADL et proposant à la présente assemblée d'en délibérer;

Sur proposition de Monsieur Francis DE HERTOOG, échevin du Commerce et du Développement local, Échevin délégué du Collège Communal auprès de la régie communale ordinaire-ADL ;

DECIDE, par 22 voix pour,
0 voix contre,
0 abstention

Article 1^{er} : Le compte budgétaire de l'exercice clôturé au 31-12-2019, présenté par la comptable de l'ADL en date du 2 juin 2020, est arrêté provisoirement comme suit :

Opérations budgétaires	Service ordinaire	Service extraordinaire
Droits constatés nets	+ 193.939,70	0,00
Engagements de l'exercice	- 193.939,70	0,00
Résultat budgétaire	0,00	0,00
Engagement à reporter	800,00	0,00
imputations	- 193.139,70	0,00
Résultat comptable	+ 800,00	0,00

Article 2 : Le bilan dressé au 31-12-2020 est arrêté provisoirement comme suit par la comptable de l'ADL :

Total Actif	Total Passif	Résultat de l'exercice en cours
207.153,30	207.153,30	0,00

ACTIF			PASSIF		
I	Immobilisations incorporelles	0,00	I'	Capital	975,40
II	Immobilisations corporelles	2.595,21	II'	Résultats capitalisés	0,00
III	Subsides d'investissements accordés	0,00	III'	Résultats reportés	- 11.633,9 1
IV	Promesses de subsides & prêts accordés	2.792,20	IV'	Réserves	3.000,00

V	Immobilisations financières	0,00	V'	Subsides d'investissement, dons & legs obtenus	1.229,68
VI	Stock	0,00	VI'	Provision pour risques et charges	0,00
VII	Créances à 1 an au plus	99.504,61	VII'	Dettes à plus d'1 an	0,00
VIII	Opérations pour compte de tiers	0,00	VIII'	Dettes à 1 au plus	213.582,13
IX	Comptes financiers	86.566,11	IX'	Opérations pour compte de tiers	0,00
X	Compte de régularisation et d'attente	15.695,17	X'	Compte de régularisation & d'attente	0,00
	TOTAL	207.153,30		TOTAL	207.153,30

Article 3 : Le compte de résultat dressé au 31-12-2020 est arrêté provisoirement comme suit par la comptable de l'ADL :

CHARGES		PRODUITS	
Charges courantes	193.139,70	Produits courants	144.463,43
Boni courant	0,00	Mali courant	48.260,98
Variation de valeurs bilantaires : dotations aux amortissements	802,51	Variation de valeurs bilantaires - réduction des subsides d'investissements	614,84
Charges d'exploitation	193.942,21	Produits d'exploitation	145.493,56
Boni d'exploitation	0,00	Mali d'exploitation	48.448,65
Charges exceptionnelles	0,00	Produits exceptionnels	0,00
Dotations aux réserves	0,00	Prélèvement sur les réserves	48.796,58
Boni exceptionnel	49.060,98		0,00
Total charges	193.942,21	Total des produits	194.554,54
Boni de l'exercice	612,33	Mali de l'exercice	0,00
Affectation des bonis : Boni d'exploitation à reporter au bilan		Affectation des malis : mali d'exploitation à reporter au bilan	0,00
Contrôle des balances	243.003,19	Contrôle des balances	243.003,19

Article 4 : Le rapport de la comptable du 1er juin 2021 relatif au compte 2020 de la RCO-ADL est adopté.

Article 5 : La présente résolution sera soumise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle d'approbation et sera transmise pour information et exécution à la comptable et au trésorier de la Régie communale ordinaire-ADL, à l'ADL, ainsi qu'à la Direction financière.

Article 21 : SA/CC/2021/137/546.2

Ordonnance de police portant obligation, pour toute personne à partir de l'âge de 12 ans, de se couvrir la bouche et le nez avec un masque ou toute autre alternative en tissu, dans l'espace public, à certains endroits de la Ville d'Enghien - Abrogation.

Monsieur le Bourgmestre rappelle que la Ville d'Enghien était une des premières communes à avoir rendu le port du masque obligatoire dans le centre-ville.

Il souligne que les efforts de la population par rapport au respect des mesures et gestes barrières ont permis à la commune de rester parmi les communes de Wallonie Picarde les

moins touchées par le Coronavirus. Il en profite pour remercier la population enghiennoise.

Il ajoute que le taux de contamination est l'un des plus bas et que le nombre de personnes vaccinées est le plus élevé en comparaison des communes du Hainaut occidental.

Il poursuit en déclarant que ces deux paramètres permettent aujourd'hui d'assouplir les règles.

Monsieur Fabrice LETENRE souhaite que la Ville rappelle que le port du masque reste obligatoire sur les marchés.

Monsieur le Bourgmestre remercie ce dernier pour sa proposition.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 134 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu l'Arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté du Gouverneur du Hainaut du 06 novembre 2020 portant, notamment, obligation pour toute personne de plus de 12 ans de se couvrir la bouche et le nez avec un masque ou toute autre alternative en tissu ou, lorsque cela n'est pas possible pour des raisons médicales, avec un écran facial, une heure avant et une heure après les heures d'entrée et de sortie habituelles des écoles et dans un rayon de 200 mètres de toute entrée d'établissement scolaire maternel, primaire, secondaire, supérieur, universitaire et de promotion sociale, tous réseaux confondus ;

Vu le Règlement Général de Police du 26 février 2015 ;

Vu l'ordonnance du Conseil communal du 12 novembre 2020, réf. SA/CC/2020/239/546.2, portant obligation, pour toute personne à partir de l'âge de 12 ans, de se couvrir la bouche et le nez avec un masque ou toute autre alternative en tissu, dans l'espace public, à certains endroits de la Ville d'Enghien ;

Considérant que la Belgique connaît actuellement une crise sanitaire de grande ampleur liée à la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Considérant que l'Etat a fait le choix de confier aux Bourgmestre du Royaume le soin de prendre des mesures locales en vue de leur permettre de tenir compte des spécificités de leur territoire dans le but de mettre en œuvre des mesures préventives adéquates qui devraient permettre de ralentir la propagation du coronavirus COVID-19 sur le territoire de leur entité ;

Considérant que, par mesure de sécurité, la présente Assemblée avait fait le choix de procéder à l'adoption de l'ordonnance de police précitée ;

Considérant que la situation épidémiologique de l'ensemble du territoire du Royaume évolue de façon favorable ;

Considérant que le Gouverneur de la Province de Hainaut a abrogé ses précédentes décisions portant, notamment, obligation pour toute personne de plus de 12 ans de se couvrir la bouche et le nez avec un masque ou toute autre alternative en tissu ou, lorsque cela n'est pas possible pour des raisons médicales, avec un écran facial, une heure avant et une heure après les heures d'entrée et de sortie habituelles des écoles et dans un rayon de 200 mètres de toute entrée d'établissement scolaire maternel,

primaire, secondaire, supérieur, universitaire et de promotion sociale, tous réseaux confondus ;

Considérant dès lors qu'il convient pour la Ville d'adopter des mesures qui viennent compléter celles du Gouverneur de Province ;

Considérant que le Ville d'Enghien bénéficie d'une adhésion importante de sa population au système de vaccination mis en place par les Autorités compétentes ;

Considérant qu'il n'existe plus de motif valable pour maintenir l'obligation de porter un masque dans l'espace public, sur le territoire de l'entité ;

Considérant que, en conséquence de ce qui précède, il convient de proposer à la présente Assemblée d'abroger son ordonnance du 12 novembre 2020, réf. SA/CC/2020/239/546.2, portant obligation, pour toute personne à partir de l'âge de 12 ans, de se couvrir la bouche et le nez avec un masque ou toute autre alternative en tissu, dans l'espace public, à certains endroits de la Ville d'Enghien ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, par 22 voix pour,
0 voix contre,
0 abstention.

Article 1er : L'ordonnance de police du 12 novembre 2020, réf. SA/CC/2020/239/546.2, portant obligation, pour toute personne à partir de l'âge de 12 ans, de se couvrir la bouche et le nez avec un masque ou toute autre alternative en tissu, dans l'espace public, à certains endroits de la Ville d'Enghien est abrogée.

Article 2 : La présente décision entrera en vigueur le 1er juillet 2021 et sera publiée conformément aux dispositions de l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3 : Un recours contre cette décision peut être déposé devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la publication du présent acte. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale, expédition de la présente ordonnance sera faite auprès du Collège du Conseil provincial ainsi qu'aux greffes des Tribunaux de Première Instance et de Police de l'arrondissement de Mons. Elle sera en outre transmise, pour information et exécution, à l'ensemble de l'Administration communale ainsi qu'aux services de la Zone de Police Sylle et Dendre.

Article 22 : DF/CC/2021/138/484.224 - 484.311 - 484.71/75 - 484.721

Communication de l'arrêté de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, approuvant les règlements taxes et redevances votés le 22 avril 2021. .

La présente assemblée prend connaissance de l'arrêté du 17 mai 2021 de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre des pouvoirs locaux, du logement et de la Ville, approuvant la délibération du 22 avril 2021 portant des mesures d'allègement fiscal dans le cadre de la crise du COVID 19 - Exercice 2021.

B. SEANCE HUIS CLOS

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est clôturée à 20h35.

Ainsi fait en séance, même date que dessus.

Par le Conseil communal,

La Directrice générale,

Le Président,

Rita VANOVERBEKE.

Olivier SAINT-AMAND.